

CHAPTER 119

MENTAL DISORDER

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) and section 197 of the National Defence Act when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General

119.01 – PURPOSE

This Chapter supplements Division 7 of the Code of Service Discipline.

(M) [119.01: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

(M) [119.02: repealed on 5 June 2008]

Section 2 – Fitness to Stand Trial

119.03 – PRESUMPTION OF FITNESS TO STAND TRIAL

Subsection 198(1) of the *National Defence Act* provides:

“198. (1) An accused person is presumed fit to stand trial unless the court martial is satisfied on the balance of probabilities that the accused person is unfit to stand trial.”

(C)

119.04 – DIRECTION THAT ISSUE OF FITNESS BE TRIED

Subsection 198(2) of the *National Defence Act* provides:

“198. (2) Subject to section 199, where at any time after the commencement of a trial by court martial the court martial has reasonable grounds to believe that the accused person is unfit to stand trial, the court martial may direct, of its own motion or on application of the accused person or the prosecutor, that the issue of fitness be tried, and a finding shall be made by the court martial as to whether the accused person is unfit to stand trial.”

(C)

CHAPITRE 119

TROUBLES MENTAUX

(Veuillez tenir compte de l'article 1.02 (Définitions) et de l'article 197 de la Loi sur la défense nationale lors de la lecture des règlements du présent chapitre.)

Section 1 – Généralités

119.01 – OBJET

Le présent chapitre complète la section 7 du code de discipline militaire.

(M) [119.01 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

(M) [119.02 : abrogé le 5 juin 2008]

Section 2 – Aptitude à subir son procès

119.03 – PRÉSUMPTION D'APTITUDE À SUBIR SON PROCÈS

Le paragraphe 198(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«198. (1) L'accusé est présumé apte à subir son procès. La cour martiale peut toutefois déclarer qu'il ne l'est pas si son inaptitude lui est démontrée, la preuve de celle-ci se faisant par prépondérance des probabilités.»

(C)

119.04 – ORDONNANCE VISANT À DÉTERMINER L'APTITUDE

Le paragraphe 198(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«198. (2) Sous réserve de l'article 199, une fois le procès commencé, la cour martiale, si elle a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès, peut, d'office ou à la demande de l'accusé ou du procureur de la poursuite, ordonner que cette aptitude soit déterminée; la cour rend alors un verdict d'aptitude ou d'inaptitude à subir son procès.»

(C)

119.05 – POWER TO MAKE ASSESSMENT ORDER – DETERMINATION OF FITNESS TO STAND TRIAL

(1) Subsection 198(4) of the *National Defence Act* provides

"198. (4) Subject to regulations, where a court martial has reasonable grounds to believe that evidence of the mental condition of an accused person is necessary for the purpose of determining whether the accused person is unfit to stand trial, the court martial may make an order for an assessment of the accused person."

(2) A court martial may, on its own motion or on application of the accused person or the prosecutor, make the assessment order referred to in paragraph (1) at any stage of the proceedings against the accused person.

(M) [119.05: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

NOTE

The regulations respecting assessment orders are prescribed in Section 7 (*Assessment Orders and Assessment Reports*) of this chapter.

(C) [1 September 1999]

119.06 – ABSENCE OF THE ACCUSED PERSON

(1) The military judge presiding at a court martial may order that the accused person be kept out of court during the trial of any issue as to whether the accused person is unfit to stand trial if satisfied that the presence in court of the accused person may have an adverse effect on the mental condition of the accused person.

(2) If the issue of the fitness of the accused person to stand trial is to be raised under subparagraph 112.05(5)(b) or (e) (*Procedure to be Followed at a Court Martial*), the military judge may, in addition to any other order under paragraph (1), order that the accused person be kept out of any court martial proceedings prior to the trial of the issue of the fitness of the accused person to stand trial.

(M) [119.06: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

119.05 – POUVOIR DE RENDRE UNE ORDONNANCE D'ÉVALUATION – DÉTERMINATION DE L'APTITUDE À SUBIR UN PROCÈS

(1) Le paragraphe 198(4) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«198. (4) Sous réserve des règlements, la cour martiale qui a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve de l'état mental de l'accusé est nécessaire afin de déterminer si celui-ci est apte à subir son procès peut ordonner l'évaluation de son état mental.»

(2) La cour martiale peut, d'office ou à la demande de l'accusé ou du procureur de la poursuite, rendre l'ordonnance d'évaluation visée à l'alinéa (1) à toute étape des procédures intentées contre l'accusé.

(M) [119.05 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

NOTE

Les règlements concernant les ordonnances d'évaluation sont prescrit à la section 7 (*Ordonnances d'évaluation et rapports d'évaluation*) du présent chapitre.

(C) [1^{er} septembre 1999]

119.06 – ABSENCE DE L'ACCUSÉ

(1) Le juge militaire qui préside une cour martiale peut, lorsqu'il est convaincu que la présence en cour de l'accusé peut avoir un effet préjudiciable sur son état mental, ordonner que l'accusé soit gardé hors de la cour pendant l'examen de la question de savoir si l'accusé est inapte à subir son procès.

(2) Lorsque la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès est soulevée aux termes des sous-alinéas 112.05(5)b) ou e) (*Procédure à suivre en cour martiale*), le juge militaire peut, en sus de toute ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (1), ordonner que l'accusé soit mis à l'écart de toute procédure de cour martiale avant l'examen de la question de son aptitude à subir son procès.

(M) [119.06 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

119.07 – REPRESENTATION BY LEGAL COUNSEL

If a court martial has reasonable grounds to believe that an accused person who is not represented by legal counsel is unfit to stand trial, the court martial shall direct that the commanding officer of the accused person ensure that the accused person is represented by legal counsel.

(M) [119.07: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

119.08 – BURDEN OF PROOF

Subsection 198(3) of the *National Defence Act* provides:

“198. (3) An accused person or a prosecutor who makes an application under subsection (2) (see article 119.04 – *Direction that Issue of Fitness Be Tried*) has the burden of proof that the accused is unfit to stand trial.”

(C)

119.09 – POSTPONEMENT OF TRIAL OF ISSUE OF FITNESS TO STAND TRIAL

Section 199 of the *National Defence Act* provides:

“199. (1) Where the trial of an issue referred to in subsection 198(2) arises before the close of the case for the prosecution, the court martial may postpone directing the trial of the issue until a time not later than the opening of the case for the defence or, on motion of the accused person, such later time as the court martial may direct.

(2) Where a court martial postpones directing the trial of an issue pursuant to subsection (1) and the accused person is found not guilty or proceedings are otherwise terminated, the issue shall not be tried.”

(C)

119.07 – REPRÉSENTATION PAR AVOCAT

La cour martiale qui a des motifs raisonnables de croire que l'accusé non représenté par avocat est inapte à subir son procès est tenue d'ordonner au commandant de l'accusé de lui en désigner un.

(M) [119.07 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

119.08 – CHARGE DE LA PREUVE

Le paragraphe 198(3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«198. (3) La partie – accusé ou procureur de la poursuite – qui, en vertu du paragraphe (2), (voir l'article 119.04 – *Ordonnance visant à déterminer l'aptitude*) prétend que l'accusé est inapte à subir son procès a la charge de le prouver.»

(C)

119.09 – REPORT DE LA QUESTION DE L'APTITUDE À SUBIR SON PROCÈS

L'article 199 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«199. (1) Lorsque la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès visée au paragraphe 198(2) a été soulevée avant que la poursuite n'ait terminé son exposé, la cour martiale peut ordonner de différer l'étude de cette question jusqu'au moment où la défense commence son exposé ou, sur demande de l'accusé, jusqu'à tout autre moment ultérieur.

(2) La cour martiale, si elle a différé la question en conformité avec le paragraphe (1), en est désaisie si l'accusé est déclaré non coupable ou s'il est mis fin aux procédures pour tout autre motif.»

(C)

**119.10 – PROCEDURE FOR TRIAL OF THE
ISSUE OF FITNESS TO STAND TRIAL**

(1) The issue of whether the accused person is unfit to stand trial on account of mental disorder shall be determined in a *voir dire* in accordance with article 119.101 (*Procedure on Voir Dire – Fitness to Stand Trial*), except if it is raised as a plea in bar of trial under subparagraph 112.24(1)(d) (*Pleas in Bar of Trial*) (see subparagraph 112.05(5)(b) – *Procedure To Be Followed At a Court Martial*).

(2) If the plea in bar of trial is raised at a General Court Martial, article 119.102 (*Plea in Bar of Trial At a General Court Martial – Fitness to Stand Trial*) applies.

(3) If the plea in bar of trial is raised at a Standing Court Martial, paragraphs 112.24(2) to (10) apply.

(M) [119.10: repealed on 5 June 2008]

**(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008;
P.C. 2008-1319 effective 18 July 2008]**

**119.101 – PROCEDURE ON VOIR DIRE –
FITNESS TO STAND TRIAL**

(1) The party asserting that the accused person is unfit to stand trial, followed by the other party, may make any statement that is pertinent to the issue and witnesses may be called first by the party asserting that the accused is unfit to stand trial, and then by the other party, and by the court if it desires to hear any further evidence (see article 112.31 – *Examination of Witnesses*).

(2) The party asserting that the accused person is unfit to stand trial, followed by the other party, may address the court martial, and the party asserting that the accused person is unfit to stand trial may address the court in reply to any address made by the other party.

(3) In the case of a General Court Martial, the military judge shall instruct the members of the court martial panel on the law as to the issue of fitness to stand trial and sum up the evidence presented.

(4) The court martial shall close to make a finding as to whether the accused person is unfit to stand trial.

**119.10 – PROCÉDURE RELATIVE À LA QUESTION
D'APTITUDE À SUBIR UN PROCÈS**

(1) La question de savoir si un accusé est inapte à subir son procès est déterminée lors d'un *voir dire* en conformité avec l'article 119.101 (*Procédure relative au voir dire – Aptitude à subir un procès*), sauf lorsque cette question est soulevée au moyen d'une fin de non-recevoir en vertu du sous-alinéa 112.24(1)d) (*Fins de non-recevoir*) (voir le sous-alinéa 112.05(5)b) – *Procédure à suivre en cour martiale*).

(2) Lorsque la fin de non-recevoir est présentée à une cour martiale générale, l'article 119.102 (*Fin de non-recevoir présentée à une cour martiale générale – Aptitude à subir un procès*) s'applique.

(3) Lorsque la fin de non-recevoir est présentée à une cour martiale permanente, les alinéas 112.24(2) à (10) s'appliquent.

(M) [119.10 : abrogé le 5 juin 2008]

**(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008;
C.P. 2008-1319 en vigueur le 18 juillet 2008]**

**119.101 – PROCÉDURE RELATIVE AU VOIR DIRE –
APTITUDE À SUBIR UN PROCÈS**

(1) La partie qui invoque l'inaptitude de l'accusé à subir son procès, puis l'autre partie, peuvent faire des représentations pertinentes à la demande et des témoins peuvent être cités d'abord par la partie qui soutient l'inaptitude de l'accusé, ensuite par l'autre partie et par la cour si elle veut entendre de la preuve supplémentaire (voir article 112.31 – *Interrogatoire des témoins*).

(2) La partie qui invoque l'inaptitude de l'accusé à subir son procès, puis l'autre partie, peuvent plaider et la partie qui soutient l'inaptitude de l'accusé a le droit de répliquer à la plaidoirie de l'autre partie.

(3) Lorsqu'il s'agit d'une cour martiale générale, le juge militaire instruit les membres du comité de la cour martiale sur le droit applicable à l'inaptitude à subir son procès pour cause de troubles mentaux et résume la preuve qui a été présentée.

(4) La cour martiale se retire pour délibérer sur la question de savoir si l'accusé est inapte à subir son procès.

(5) The court martial shall reopen and the military judge or, in the case of a General Court Martial, the senior member of the court martial panel shall announce the finding (*see article 112.43 – Verification by Military Judge of Legality of Proposed Finding by Court Martial Panel*).

(6) The court martial may, at any time before the announcement of the finding,

(a) recall and question any witness; and

(b) call, cause to be sworn and question any further witnesses.

(7) If the court martial calls or re-calls a witness, the parties may, with the permission of the military judge, ask the witness any questions, arising from the answers of the witness, that the military judge considers proper.

(8) If the court martial calls or recalls any witness after a closing address, the party asserting that the accused person is unfit to stand trial, followed by the other party, may address the court martial in respect of the evidence adduced.

(G) [P.C. 2008-1319 effective 18 July 2008]

119.102 – PLEA IN BAR OF TRIAL AT A GENERAL COURT MARTIAL – FITNESS TO STAND TRIAL

(1) This article applies in respect of a plea in bar of trial raised at a General Court Martial that the accused is unfit to stand trial on account of mental disorder.

(2) The military judge shall request the members of the court martial panel to assemble and shall identify them.

(3) The military judge shall ask the prosecutor and the accused person if they object to any of the members of the court martial panel and, if there is an objection, the procedure described in article 112.14 (*Objections to the Constitution of the Court Martial*) shall be followed.

(4) The members shall take the oath prescribed in article 112.17 (*Oath to be Taken by Members of Court Martial Panel*).

(5) La cour martiale reprend l'audience et le juge militaire, ou le plus haut gradé des membres du comité de la cour martiale dans le cas d'une cour martiale générale, annonce le verdict (*voir l'article 112.43 – Vérification par le juge militaire de la légalité du verdict proposé par le comité de la cour martiale*).

(6) La cour martiale peut en tout temps avant d'annoncer sa décision :

a) rappeler et interroger tout témoin;

b) citer, assermenter et interroger tout témoin supplémentaire.

(7) Lorsque la cour martiale cite ou rappelle un témoin, les parties peuvent, avec l'autorisation du juge militaire, poser au témoin toute question relative aux réponses qu'il a données, selon ce que le juge estime approprié.

(8) Lorsque la cour martiale cite ou rappelle tout témoin après une plaidoirie finale, la partie qui invoque l'inaptitude de l'accusé à subir son procès, puis l'autre partie, peuvent plaider à l'égard des témoignages qui ont été entendus.

(G) [C.P. 2008-1319 en vigueur le 18 juillet 2008]

119.102 – FIN DE NON-RECEVOIR PRÉSENTÉE À UNE COUR MARTIALE GÉNÉRALE – APTITUDE À SUBIR UN PROCÈS

(1) Le présent article vise la fin de non-recevoir présentée à une cour martiale générale au motif que l'accusé est inapte à subir son procès pour cause de troubles mentaux.

(2) Le juge militaire demande aux membres du comité de la cour martiale de se réunir et les identifie en audience publique.

(3) Le juge militaire demande au procureur de la poursuite et à l'accusé s'ils récusent tout membre du comité de la cour martiale et, le cas échéant, la procédure prévue à l'article 112.14 (*Opposition au juge militaire ou aux membres du comité de la cour martiale*) est suivie.

(4) Les membres du comité prêtent le serment prescrit à l'article 112.17 (*Serment à prêter par les membres du comité de la cour martiale*).

(5) The military judge shall ask the accused person if he or she consents to the members of the court martial panel trying the issue of unfitness to stand trial on account of mental disorder and the charges preferred against him or her.

(6) The accused person, followed by the prosecutor, may make any statement that is pertinent to the plea in bar of trial and witnesses may be called by each party and the court, if it desires to hear any further evidence (*see article 112.31 – Examination of Witnesses*).

(7) After any witnesses have been heard, addresses may be made to the court first by the accused person and then by the prosecutor, and the accused person has the right to make an address in reply to any address by the prosecutor.

(8) Upon conclusion of the addresses, the military judge shall instruct the members of the court martial panel on the law as to the issue of unfitness to stand trial on account of mental disorder and sum up the evidence presented.

(9) Upon conclusion of the instructions and summing up, the court martial shall close to permit the members to consider the plea in bar of trial.

(10) When the members of the court martial panel have made a finding in respect of the plea, the court martial shall reopen and the senior member of the court martial panel shall announce the finding (*see article 112.43 – Verification by Military Judge of Legality of Proposed Finding by Court Martial Panel*).

(11) The military judge shall request the members of the court martial panel to retire following the announcement of their finding.

(12) If the plea in bar of trial is allowed, the court martial shall consider whether it should hold a disposition hearing in accordance with article 119.44 (*Procedure at Disposition Hearing*).

(13) Subject to paragraph (14), if the plea in bar of trial is not allowed, the court martial shall proceed with the trial as if the issue had never arisen.

(5) Le juge militaire demande à l'accusé s'il consent à ce que les membres du comité de la cour martiale décident de son aptitude à subir son procès pour cause de troubles mentaux et du verdict relatif aux infractions dont il est accusé.

(6) La partie qui invoque l'incapacité de l'accusé à subir son procès, puis l'autre partie, peuvent faire des représentations pertinentes à la fin de non-recevoir et des témoins peuvent être cités par l'une ou l'autre des parties et par la cour si elle veut entendre de la preuve supplémentaire (*voir article 112.31 – Interrogatoire des témoins*).

(7) Une fois les témoins entendus, la partie qui invoque l'incapacité de l'accusé à subir son procès, puis l'autre partie, peuvent plaider et la partie qui invoque l'incapacité de l'accusé à subir son procès a le droit de répliquer à la plaidoirie de l'autre partie.

(8) À la suite des plaidoiries, le juge militaire instruit les membres du comité de la cour martiale sur le droit applicable à l'incapacité à subir son procès pour cause de troubles mentaux et résume la preuve qui a été présentée.

(9) À la suite des instructions et du résumé de la preuve du juge militaire, la cour martiale se retire pour permettre aux membres de délibérer sur la fin de non-recevoir.

(10) Lorsque les membres du comité de la cour martiale ont statué sur la fin de non-recevoir, la cour martiale reprend l'audience et le plus haut gradé des membres du comité de la cour martiale annonce leur décision (*voir l'article 112.43 – Vérification par le juge militaire de la légalité du verdict proposé par le comité de la cour martiale*).

(11) Le juge militaire demande aux membres du comité de la cour martiale de se retirer suite à l'annonce de leur décision.

(12) Si la cour fait droit à la fin de non-recevoir, elle décide s'il est indiqué de procéder à l'audition en vue de déterminer la décision à l'égard de l'accusé prévue à l'article 119.44 (*Procédure – Audition en vue de déterminer la décision à l'égard de l'accusé*).

(13) Sous réserve de l'alinéa (14), si la cour ne fait pas droit à la fin de non-recevoir, les procédures se poursuivent comme si la question n'avait pas été soulevée.

(14) If the accused person has not consented under paragraph (5) to the members of the court martial panel trying the charges preferred against him or her, the military judge shall adjourn proceedings until replacement members can be appointed (*see article 111.03 - Procedure for Appointment of Court Martial Members*).

(15) At the conclusion of proceedings related to the plea in bar, the Director of Military Prosecutions shall cause the referral authority (*see article 109.03 – Application to Referral Authority for Disposal of a Charge*) and the accused person’s commanding officer to be informed of the outcome.

(16) The plea in bar of trial and the decision in respect of the plea shall be recorded in the minutes of proceedings of the court martial.

(G) [P.C. 2008-1319 effective 18 July 2008]

119.11 – WHERE ACCUSED IS FOUND FIT TO STAND TRIAL

Subsection 200(1) of the *National Defence Act* provides:

“200. (1) Where the finding of a court martial on trial of the issue is that an accused person is fit to stand trial, the court martial shall continue its proceedings as if the issue of fitness had never arisen.”

(C)

119.12 – WHERE ACCUSED IS FOUND UNFIT TO STAND TRIAL

Subsection 200(2) of the *National Defence Act* provides:

“200. (2) Where the finding on trial of the issue is that an accused person is unfit to stand trial, the court martial shall

(a) set aside any plea that has been made; and

(b) hold a hearing and make a disposition under section 201 in respect of the accused person if it is satisfied that it can readily do so and that a disposition should be made without delay.”

(C)

(14) Lorsque l’accusé n’a pas, aux termes de l’alinéa (5), consenti à ce que les membres du comité de la cour martiale décident du verdict relatif aux infractions dont il est accusé, le juge militaire ajourne les procédures jusqu’à ce que les membres remplaçants du comité soient nommés (*voir article 111.03 – Procédure de nomination des membres de la cour martiale*).

(15) Lorsque les procédures entourant la fin de non-recevoir sont terminées, le directeur des poursuites militaires fait informer l’autorité de renvoi (*voir l’article 109.03 – Demande à l’autorité de renvoi de connaître d’une accusation*) et le commandant de l’accusé du résultat.

(16) La fin de non-recevoir et la décision dont elle fait l’objet sont consignées au procès-verbal des débats de la cour martiale.

(G) [C.P. 2008-1319 en vigueur le 18 juillet 2008]

119.11 – ACCUSÉ APTE À SUBIR SON PROCÈS

Le paragraphe 200(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«200. (1) Lorsqu’il est décidé que l’accusé est apte à subir son procès, les procédures se poursuivent comme si la question n’avait pas été soulevée.»

(C)

119.12 – ACCUSÉ INAPTE À SUBIR SON PROCÈS

Le paragraphe 200(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«200. (2) Lorsqu’il est décidé que l’accusé est inapte à subir son procès, les plaidoyers sont annulés et la cour martiale tient une audience et rend une décision à l’égard de l’accusé sous le régime de l’article 201 si elle est convaincue qu’elle est en mesure de le faire sans difficulté et qu’une telle décision devrait être rendue sans délai.»

(C) [5 juin 2008]

NOTE

The regulations respecting disposition hearings are prescribed in Section 6 (*Dispositions*) of this chapter.

(C)

**119.13 – POWER TO MAKE DISPOSITION –
ACCUSED FOUND UNFIT TO STAND TRIAL**

Section 201 of the *National Defence Act* provides:

“201. (1) Where a court martial makes a disposition pursuant to subsection 200(2), it shall, taking into consideration the need to protect the public from dangerous persons, the mental condition of the accused person, the reintegration of the accused person into the society and the other needs of the accused person, make one of the following dispositions that is the least onerous and least restrictive to the accused person:

(a) by order, direct that the accused person be released from custody subject to such conditions as the court martial considers appropriate; or

(b) by order, direct that the accused person be detained in custody in a hospital or other appropriate place determined by the court martial, subject to such conditions as the court martial considers appropriate.

(2) No order made under subsection (1) shall direct that any psychiatric or other treatment of the accused person be carried out or direct that the accused person submit to such treatment, except that the order may include a condition regarding psychiatric or other treatment where the accused person has consented to the condition and the court martial considers the condition to be reasonable and necessary in the interests of the accused person.”

(C) [1 September 1999]

NOTE

Les règlements concernant l’audience en vue de déterminer la décision à l’égard d’un accusé sont prescrits à la section 6 (*Décisions*) du présent chapitre.

(C) [5 juin 2008]

**119.13 – POUVOIR DE RENDRE UNE DÉCISION –
ACCUSÉ INAPTE À SUBIR SON PROCÈS**

L’article 201 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«201. (1) Pour l’application du paragraphe 200(2), la cour martiale rend la décision qui s’impose et qui est la moins sévère et la moins privative de liberté parmi celles qui suivent, compte tenu de la sécurité du public, de l’état mental de l’accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale :

a) libération de l’accusé sous réserve des modalités qu’elle juge indiquées;

b) détention de l’accusé dans un hôpital ou un autre lieu approprié choisi par la cour martiale sous réserve des modalités qu’elle juge indiquées.

(2) La décision rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut prévoir que l’accusé subisse un traitement, notamment un traitement psychiatrique; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que la cour martiale estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l’accusé et à laquelle celui-ci consent.»

(C) [1^{er} septembre 1999]

119.14 – TREATMENT DISPOSITION IF NO OTHER DISPOSITION MADE

(1) Section 202 of the *National Defence Act* provides

"202. (1) Where the finding on trial of the issue is that an accused person is unfit to stand trial and the court martial has not made a disposition under section 201, the court martial may, on application by the prosecutor, by order, direct that treatment of the accused person be carried out for a specified period not exceeding sixty days, subject to such conditions as the court martial considers appropriate, and, where the accused person is not detained in custody, direct that the accused person submit to that treatment by the person or at the place specified in the order.

(2) No disposition may be made under this section unless the court martial is satisfied, on the basis of evidence described in subsection (3), that a specific treatment should be administered to the accused person for the purpose of making the accused person fit to stand trial.

(3) The evidence required by a court martial for the purposes of subsection (2) shall be a statement by a medical practitioner that the practitioner has made an assessment of the accused person and is of the opinion, based on the grounds specified, that

(a) the accused person, at the time of the assessment, was unfit to stand trial;

(b) the psychiatric treatment and any other related medical treatment specified by the practitioner will likely render the accused person fit to stand trial within a period not exceeding sixty days and that without that treatment the accused person is likely to remain unfit to stand trial;

(c) the risk of harm to the accused person from the psychiatric and other related medical treatment specified is not disproportionate to the benefit anticipated to be derived from it; and

(d) the psychiatric and other related medical treatment specified is the least restrictive and least intrusive treatment that could, in the circumstances, be specified for the purpose referred to in subsection (2), taking into consideration the opinions stated in paragraphs (b) and (c).

119.14 – DÉCISION PRÉVOYANT UN TRAITEMENT LORSQUE AUCUNE AUTRE DÉCISION N'A ÉTÉ PRISE

(1) L'article 202 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202. (1) Dans le cas où un verdict d'inaptitude à subir son procès a été rendu à l'égard de l'accusé et à la condition que la cour martiale n'ait pas rendu de décision en vertu de l'article 201, la cour martiale peut, sur demande du procureur de la poursuite, rendre une décision prévoyant le traitement de l'accusé pour une période maximale de soixante jours, sous réserve des modalités que la cour martiale fixe et, si celui-ci n'est pas détenu, lui enjoignant de s'y soumettre et de se présenter à la personne ou à l'endroit indiqué.

(2) Une décision ne peut être prise en vertu du présent article que si la cour martiale est convaincue par le témoignage d'un médecin visé au paragraphe (3) qu'un traitement particulier devrait être donné à l'accusé afin de le rendre apte à subir son procès.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le témoignage comporte une déclaration portant que le médecin a évalué l'état mental de l'accusé et que, selon son avis motivé :

a) au moment de l'évaluation, l'accusé était inapte à subir son procès;

b) le traitement psychiatrique et tout autre traitement médical connexe qu'il précise le rendront vraisemblablement apte à subir son procès dans un délai maximal de soixante jours et que, en l'absence de ce traitement, l'accusé demeurera vraisemblablement inapte à subir son procès;

c) le traitement psychiatrique et tout autre traitement médical connexe qu'il précise n'entraînent pas pour l'accusé un risque démesuré, compte tenu des bénéfices espérés;

d) le traitement psychiatrique et tout autre traitement médical connexe qu'il précise sont les moins sévères et les moins privatifs de liberté qui, dans les circonstances, pourraient être prescrits pour l'application du paragraphe (2), compte tenu des alinéas b) et c).

(3.1) A court martial shall not make a disposition under this section unless the prosecutor notifies the accused, in writing and as soon as practicable, of the application.

(4) On receipt of the notice referred to in subsection (3.1), an accused person may challenge an application of the prosecutor under this section, and may adduce any evidence for that purpose.

(5) A court martial shall not direct, and no direction given pursuant to a disposition made under this section shall include, the performance of psychosurgery or electro-convulsive therapy or any other prohibited treatment prescribed in regulations.

(6) In subsection (5), "electro-convulsive therapy" and "psychosurgery" have meaning assigned by the regulations.

(7) A court martial shall not make a disposition under this section without the consent of the person in charge of the hospital or place where the accused person is to be treated or of the person to whom responsibility for the treatment of the accused person is assigned by the court martial.

(8) A court martial may direct that treatment of an accused person be carried out pursuant to a disposition made under this section without the consent of the accused person or a person who, according to the laws of the jurisdiction where the disposition is made, is authorized to consent for the accused person."

(2) For the purposes of subsections 202(5) and 202(6) of the *National Defence Act*,

"electro-convulsive therapy" means a procedure for the treatment of certain mental disorders that induces, by electrical stimulation of the brain, a series of generalized convulsions; (*sismothérapie*)

(3.1) Une décision ne peut être prise en vertu du présent article que si le procureur de la poursuite a donné le plus tôt possible à l'accusé un préavis écrit de la demande.

(4) Lorsqu'il reçoit le préavis prévu au paragraphe (3.1), l'accusé peut contester la demande du procureur de la poursuite faite en vertu du présent article et présenter des éléments de preuve à cette fin.

(5) La cour martiale ne peut autoriser un traitement par psychochirurgie ou par sismothérapie ou un autre traitement interdit désigné par règlement; les instructions données en vertu d'une décision rendue en vertu du présent article ne peuvent être réputées avoir autorisé un tel traitement.

(6) Au paragraphe (5), «psychochirurgie» et «sismothérapie» ont le sens que leur donnent les règlements.

(7) La cour martiale ne peut rendre une décision visée au présent article sans le consentement du responsable de l'hôpital ou du lieu où l'accusé doit subir le traitement ou de la personne que la cour martiale charge de ce traitement.

(8) La cour martiale peut ordonner le traitement de l'accusé en conformité avec une décision rendue en vertu du présent article sans le consentement de celui-ci ou de la personne qui, selon le droit du lieu où l'ordonnance est rendue, est autorisée à donner ce consentement au nom de l'accusé.»

(2) Pour l'application des paragraphes 202(5) et 202(6) de la *Loi sur la défense nationale*, les définitions qui suivent s'appliquent :

«psychochirurgie» Opération qui, par accès direct ou indirect au cerveau, enlève ou détruit des cellules cérébrales ou entraîne un bris de continuité dans le tissu histologiquement normal ou qui consiste à implanter dans le cerveau des électrodes en vue d'obtenir par stimulation électrique une modification du comportement ou le traitement de maladies psychiatriques; toutefois, la présente définition ne vise pas des procédures neurologiques utilisées pour diagnostiquer ou traiter des conditions cérébrales organiques ou pour diagnostiquer ou traiter les douleurs physiques irréductibles ou l'épilepsie lorsque l'une de ces conditions existent réellement. (*psychosurgery*)

"psychosurgery" means any procedure that by direct or indirect access to the brain removes, destroys or interrupts the continuity of histologically normal brain tissue, or inserts indwelling electrodes for pulsed electrical stimulation for the purpose of altering behaviour or treating psychiatric illness, but does not include neurological procedures used to diagnose or treat intractable physical pain, organic brain conditions or epilepsy, where any of those conditions is clearly demonstrable. (*psychochirurgie*)

(M) [119.14: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

119.15 – POWER TO MAKE ASSESSMENT ORDER – DETERMINATION OF APPROPRIATE DISPOSITION

(1) Subsection 200(3) of the *National Defence Act* provides

"200. (3) Subject to regulations, where a court martial has reasonable grounds to believe that evidence of the mental condition of an accused person is necessary for the purpose of determining the appropriate disposition to be made under subsection (2) or under section 202, the court martial may make an order for an assessment of the accused person."

(2) A court martial may, on its own motion or on application of the accused person or the prosecutor, make an assessment order under subsection 200(3) of the *National Defence Act* at any stage of the proceedings against the accused person.

(M) [119.15: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

NOTE

The regulations respecting assessment orders are prescribed in Section 7 (*Assessment Orders and Assessment Reports*) of this chapter.

(C)

«sismothérapie» Procédure médicale utilisée dans le traitement de troubles mentaux qui consiste en des séries de convulsions généralisées qui sont induites par stimulation électrique du cerveau. (*electro-convulsive therapy*).

(M) [119.14 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

119.15 – POUVOIR DE RENDRE UNE ORDONNANCE D'ÉVALUATION – DÉTERMINATION DE LA DÉCISION APPROPRIÉE

(1) Le paragraphe 200(3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«200. (3) Sous réserve des règlements, la cour martiale, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve de l'état mental de l'accusé est nécessaire afin de déterminer la décision qui devrait être prise à son égard sous le régime du paragraphe (2) ou de l'article 202, peut rendre une ordonnance prévoyant l'évaluation de l'état mental de celui-ci.»

(2) La cour martiale peut, d'office, à la demande de l'accusé ou du procureur de la poursuite, rendre l'ordonnance d'évaluation visée au paragraphe 200(3) de la *Loi sur la défense nationale* à toute étape des procédures intentées contre l'accusé.

(M) [119.15 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

NOTE

Les règlements concernant les ordonnances d'évaluation sont prescrits à la section 7 (*Ordonnances d'évaluation et rapports d'évaluation*) du présent chapitre.

(C)

119.16 – SUBSEQUENT PROCEEDINGS

Subsection 198(5) of the *National Defence Act* provides:

“198. (5) A finding of unfit to stand trial shall not prevent the accused person from being tried subsequently on the same charge where the accused person becomes fit to stand trial.”

(C)

119.17 – ORDER THAT ACCUSED PERSON REMAIN IN HOSPITAL

Section 202.11 of the *National Defence Act* provides:

“202.11 Notwithstanding a finding that the accused person is fit to stand trial, the court martial may order an accused person to continue to be detained in custody in a hospital or other appropriate place until the completion of the trial, where the court martial has reasonable grounds to believe that the accused person will become unfit to stand trial unless so detained.”

(C)

119.18 – STATUS QUO PENDING REVIEW BOARD’S HEARING

Subsection 202.21(1) of the *National Defence Act* provides:

“202.21. (1) Where a court martial makes a finding of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder in respect of an accused person and does not make a disposition in respect of the accused person under section 201 or 202.16, any order or direction for the custody or release from custody of the accused person that is in force at the time the finding is made continues in force, subject to its terms, until a disposition in respect of the accused person is made by the Review Board.”

(C)

119.16 – PROCÉDURES ULTÉRIEURES

Le paragraphe 198(5) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«198. (5) Un verdict d’inaptitude à subir son procès n’empêche pas l’accusé de subir par la suite son procès à l’égard de la même accusation, après être devenu apte à subir son procès.»

(C)

119.17 – ORDONNANCE DE DÉTENTION DE L’ACCUSÉ DANS UN HÔPITAL

L’article 202.11 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.11 Même si elle a rendu, à l’égard de l’accusé, un verdict d’aptitude à subir son procès, la cour martiale peut ordonner que l’accusé soit toujours détenu dans un hôpital ou un autre lieu indiqué jusqu’à la fin du procès si elle a des motifs raisonnables de croire qu’il deviendra inapte à subir son procès s’il n’est pas détenu.»

(C)

119.18 – MAINTIEN INTÉRIMAIRE DU STATU QUO JUSQU’À L’AUDIENCE DE LA COMMISSION D’EXAMEN

Le paragraphe 202.21 (1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.21. (1) Dans le cas où une cour martiale rend à l’égard de l’accusé un verdict d’inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux mais ne rend pas de décision en vertu des articles 201, 202 ou 202.16, toute ordonnance de mise en liberté provisoire ou de détention de l’accusé en vigueur au moment où le verdict est rendu continue d’être en vigueur, sous réserve de ses dispositions, jusqu’à ce qu’une décision à l’égard de l’accusé soit rendue par la commission d’examen.»

(C) [5 juin 2008 – titre]

119.19 – ORDER OR DIRECTION FOR CUSTODY OR RELEASE FROM CUSTODY

Subsection 202.21(2) of the *National Defence Act* provides:

“202.21. (2) Notwithstanding subsection (1), a court martial may, on cause being shown, cancel any order or direction referred to in subsection (1) and make any other order or direction for the custody or release from custody of the accused person that the court martial considers to be appropriate in the circumstances, including an order directing that the accused person be detained in custody in a hospital or other appropriate place pending a disposition in respect of the accused person made by the Review Board.”

(C)

Section 3 – Post Trial Review of Fitness Issue by Review Board of Appropriate Province

119.20 – POWERS AND DUTIES OF REVIEW BOARDS

Section 202.25 of the *National Defence Act* provides:

“202.25 (1) Review Boards and their chairpersons may exercise the powers and shall perform the duties assigned to them under the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require and unless the context otherwise requires, in relation to findings made by courts martial of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder, and in relation to dispositions made under section 201 or 202.16, except for the powers and duties referred to in sections 672.851 and 672.86 to 672.89 of the *Criminal Code*.

(2) For the purpose of subsection (1), the reference to subsection 672.851(1) of the *Criminal Code* in paragraph 672.121(a) of that Act shall be read as a reference to subsection 202.121(1) of this Act.”

(C) [5 June 2008]

119.19 – ORDONNANCE OU DÉCISION DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE OU DE DÉTENTION

Le paragraphe 202.21(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.21. (2) Par dérogation au paragraphe (1), la cour martiale peut, jusqu'à ce qu'une décision à l'égard de l'accusé soit rendue par la commission d'examen et si la nécessité lui en est démontrée, annuler l'ordonnance ou la décision mentionnée dans ce paragraphe qui a déjà été rendue à l'égard de l'accusé et prendre en remplacement une ordonnance ou une décision de mise en liberté provisoire ou de détention dans la mesure où elle le juge indiqué; elle peut notamment ordonner que l'accusé soit détenu dans un hôpital ou un autre lieu.»

(C)

Section 3 – Révision de la question d'aptitude après le procès par la commission d'examen de la province concernée

119.20 – POUVOIRS ET FONCTIONS DES COMMISSIONS D'EXAMEN

L'article 202.25 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.25 (1) Les commissions d'examen et leurs présidents exercent, avec les adaptations nécessaires et sauf indication contraire du contexte, les pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués en vertu du *Code criminel* à l'égard des verdicts d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux que rendent les cours martiales et des décisions qu'elles prennent au titre de l'article 201 ou 202.16, sauf ceux prévus aux articles 672.851 et 672.86 à 672.89 de cette loi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention du paragraphe 672.851(1) du *Code criminel* à l'alinéa 672.121a) de la même loi vaut mention du paragraphe 202.121(1) de la présente loi.»

(C) [5 juin 2008]

NOTES

(A) If an accused person is found unfit to stand trial by a court martial, section 202.25 of the *National Defence Act* requires the Review Board of the appropriate province or territory to hold a hearing and make a disposition in respect of the accused person or, if the court martial has made a disposition, review the disposition made by the court martial. If no disposition has been made by a court martial, the Review Board must act within 45 days of the finding. If a disposition has been made, the Review Board must act not later than 90 days after the disposition was made.

(B) For courts martial held in Canada, the appropriate Review Board is the Review Board of the province or territory in which the court martial is held. For courts martial held outside Canada, the appropriate Review Board is the Review Board with which the Minister of National Defence makes arrangements for the benefit of the accused person. See sections 197 and 202.2 of the *National Defence Act* and section 35 of the *Interpretation Act*.

(C) [5 June 2008 – Note (A)]

119.21 – SENDING BACK OF ACCUSED PERSON TO COURT MARTIAL

(1) Subsections 202.1(1) to (3) of the *National Defence Act* provide

"202.1 (1) Where a Review Board or the chairperson of a Review Board, in exercising a power under section 202.25, orders that the accused person be sent back to a court martial for trial of the issue of whether the accused person is fit to stand trial, the Review Board or chairperson shall, immediately after making the order, cause a copy of it to be sent to the Chief Military Judge.

(2) On receipt of a copy of the order, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a court martial to try the issue and make a finding of whether the accused person is fit to stand trial and, where the court martial finds the accused person fit, to try the accused person as if the issue had never arisen.

NOTES

(A) Lorsqu'une cour martiale déclare un accusé inapte à subir son procès, l'article 202.25 de la *Loi sur la défense nationale* exige que la commission d'examen de la province ou du territoire concerné tienne une audience et rende une décision à l'égard de l'accusé ou qu'elle la révise si la cour martiale a rendu une décision. Lorsque aucune décision n'a été rendue par la cour martiale, la commission d'examen doit agir dans les 45 jours qui suivent le verdict. Si une décision a été rendue, la commission d'examen doit agir dans les 90 jours qui suivent.

(B) En ce qui concerne les cours martiales tenues au Canada, la commission d'examen concernée est celle de la province ou du territoire où cette cour martiale est tenue. Pour ce qui est des cours martiales tenues hors du Canada, la commission d'examen concernée est celle avec laquelle le ministre de la Défense nationale a pris des dispositions pour l'intérêt et le bien-être de l'accusé. Voir les articles 197 et 202.2 de la *Loi sur la défense nationale* et l'article 35 de la *Loi d'interprétation*.

(C) [5 juin 2008 – Note (A)]

119.21 – RENVOI DE L'ACCUSÉ DEVANT UNE COUR MARTIALE

(1) Les paragraphes 202.1(1) à (3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«202.1 (1) La commission d'examen ou son président qui, dans l'exercice du pouvoir que leur confère l'article 202.25, ordonnent que l'accusé soit renvoyé devant une cour martiale pour que celle-ci détermine son aptitude à subir son procès sont tenus de faire sans délai parvenir une copie de l'ordonnance au juge militaire en chef.

(2) Dès qu'il reçoit la copie de l'ordonnance, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la question et rende un verdict sur l'aptitude de l'accusé à subir son procès et, s'il est décidé que celui-ci est apte à le subir, qu'elle juge l'accusé comme si la question n'avait pas été soulevée.

(3) Notwithstanding the opinion of a Review Board or the chairperson of a Review Board that an accused person is fit to stand trial, the Chief Military Judge or a military judge assigned by the Chief Military Judge may, on application, order the accused person to be detained in custody in a hospital or other appropriate place until a court martial makes a finding under subsection (2) if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the accused person will become unfit to stand trial unless so detained."

(2) If a court martial is convened under subsection 202.1(2) of the *National Defence Act*, the direction that the issue of the fitness of the accused person to stand trial be tried by court martial and, if found fit, that the accused person be tried as if the issue of fitness had never arisen shall be endorsed on the original charge sheet and the endorsement shall be signed and dated by the Court Martial Administrator.

(M) [119.21: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

NOTE

An endorsement under this article should be in the following form:

"A _____ Court Martial shall try the issue of fitness and make a finding of whether the accused person is fit to stand trial and, where the court martial finds the accused person fit, shall try the accused person as if the issue had never arisen."

(C)

119.22 – BURDEN OF PROOF THAT ACCUSED PERSON HAS SUBSEQUENTLY BECOME FIT

Subsection 202.1(4) of the *National Defence Act* provides:

"202.1 (4) In proceedings directed pursuant to subsection (2), the burden of proof that the accused person has subsequently become fit to stand trial is on the party who asserts it, and is discharged by proof on the balance of probabilities."

(C)

(3) Même si la commission d'examen ou son président sont d'avis que l'accusé est apte à subir son procès, le juge militaire en chef ou un juge militaire désigné par lui, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'accusé deviendra inapte à subir son procès s'il n'est pas détenu, peut, sur demande, ordonner qu'il soit détenu dans un hôpital ou autre lieu indiqué jusqu'à ce que la cour martiale rende un verdict en conformité avec le paragraphe (2).»

(2) Lorsqu'une cour martiale est convoquée en vertu du paragraphe 202.1(2) de la *Loi sur la défense nationale*, l'ordonnance décrétant que la cour martiale se saisisse de la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès et, s'il est déclaré apte à le subir, qu'il soit jugé comme si la question n'avait pas été soulevée doit être inscrite sur l'original de l'acte d'accusation. L'administrateur de la cour martiale signe et date l'inscription.

(M) [119.21 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

NOTE

Un endossement fait en vertu du présent article devrait être ainsi libellé :

«La cour martiale _____ doit se saisir de la question d'aptitude de l'accusé à subir son procès et rendre un verdict à cet égard, et dans le cas où la cour rend un verdict d'aptitude, juger l'accusé comme si la question n'avait pas été soulevée.»

(C)

119.22 – CHARGE DE LA PREUVE LORSQUE L'ACCUSÉ EST DEVENU APTE À SUBIR SON PROCÈS

Le paragraphe 202.1(4) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.1 (4) Lors des procédures visées au paragraphe (2), la partie qui prétend que l'accusé est devenu apte à subir son procès a la charge de le prouver, cette preuve se faisant par prépondérance des probabilités.»

(C)

Section 4 – Periodic Inquiry by Court Martial as to Sufficiency of Evidence

119.23 – MANDATORY INQUIRY EVERY TWO YEARS – PROOF OF *PRIMA FACIE* CASE

Section 202.12 of the *National Defence Act* provides:

“202.12 (1) If a finding of unfit to stand trial is made by a court martial in respect of an accused person, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial to hold an inquiry and determine whether sufficient admissible evidence can be adduced at that time to put the accused person on trial

(a) not later than two years after that finding and every two years thereafter until the accused person is tried or found not guilty in respect of the offence; or

(b) at any other time that the Chief Military Judge may order, where the Chief Military Judge is satisfied on the basis of an application and any other written material submitted by the accused person that there is reason to doubt that there is a *prima facie* case against the accused person.

“(1.1) Despite paragraph (1)(a), the Chief Military Judge may extend the period for holding an inquiry if the Chief Military Judge is satisfied on the basis of an application by the Director of Military Prosecutions or the accused person that the extension is necessary for the proper administration of justice.

(2) If, on the completion of an inquiry held pursuant to this section, the court martial is satisfied that sufficient admissible evidence cannot be adduced to put the accused person on trial, the court martial shall find the accused person not guilty of the charge.”

(C) [18 July 2008]

Section 4 – Audience périodique devant une cour martiale relative à la suffisance de la preuve

119.23 – AUDIENCE OBLIGATOIRE À TOUS LES DEUX ANS – PREUVE *PRIMA FACIE*

L'article 202.12 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 202.12 (1) Lorsqu'une cour martiale a déclaré un accusé inapte à subir son procès, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale pour qu'elle tienne une audience et décide s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour ordonner que l'accusé subisse son procès; il s'acquitte de cette obligation :

a) au plus tard deux ans après la détermination à l'égard de l'accusé de l'incapacité à subir son procès et tous les deux ans par la suite jusqu'à ce qu'il subisse son procès à l'égard de l'infraction ou qu'il soit déclaré non coupable;

b) à tout autre moment qu'il peut décider s'il est convaincu, en se fondant sur la demande et les documents écrits que lui présente l'accusé, qu'il y a des motifs de douter qu'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès.

«(1.1) Par dérogation à l'alinéa (1)a), le juge militaire en chef peut proroger le délai pour tenir l'audience s'il est d'avis, en se fondant sur la demande du directeur des poursuites militaires ou de l'accusé, que cela servirait la bonne administration de la justice.

(2) La cour martiale déclare l'accusé non coupable de l'infraction reprochée si, à l'audience tenue en conformité avec le présent article, elle est d'avis qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour que celui-ci subisse son procès.»

(C) [5 juin 2008 – titre; 18 juillet 2008]

119.24 – BURDEN OF PROOF AT INQUIRY

At an inquiry under subsection 202.12(1) of the *National Defence Act*, the burden of proof that there is sufficient evidence to put the accused person on trial is on the prosecutor.

(M) [119.24: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

(M) [119.25: repealed on 5 June 2008]

119.26 – PRELIMINARY ACTION BY COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

(1) Prior to convening a court martial under subsection 202.12(1) of the *National Defence Act*, the Court Martial Administrator shall consult with the Director of Military Prosecutions and the commanding officer of the accused person to ensure that sufficient qualified personnel are available to hold the court martial.

(2) The order convening the court martial shall

(a) state the type of court martial convened, the date and time proceedings commence, the place where it will be held and the language of proceedings chosen by the accused person; and

(b) identify by name, service number and rank if applicable, the accused person and the military judge assigned to preside at the court martial.

(3) The Court Martial Administrator shall forward

(a) to the military judge

(i) the court martial convening order,

(ii) the charge sheet containing the charges upon which the accused person was found unfit to stand trial,

(iii) a copy of any information provided by the original court martial upon termination of its proceedings, and

(iv) a copy of any information provided upon termination of any inquiry under section 202.12 of the *National Defence Act*; and

119.24 – CHARGE DE LA PREUVE À L'AUDIENCE

Lors d'une audience tenue en vertu du paragraphe 202.12(1) de la *Loi sur la défense nationale*, il incombe au procureur de la poursuite de prouver qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès.

(M) [119.24 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

(M) [119.25 : abrogé le 5 juin 2008]

119.26 – MESURES PRÉLIMINAIRES À PRENDRE PAR L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

(1) Avant de convoquer une cour martiale aux termes du paragraphe 202.12(1) de la *Loi sur la défense nationale*, l'administrateur de la cour martiale consulte le directeur des poursuites militaires et le commandant de l'accusé afin de s'assurer qu'il y a suffisamment de personnel qualifié pour tenir la cour martiale.

(2) L'ordre de convocation de la cour martiale doit :

a) indiquer le type de cour martiale, la date et l'heure du début de celle-ci, l'endroit où elle se tiendra et la langue du procès choisie par l'accusé;

b) mentionner le nom, le numéro matricule et le grade, le cas échéant, de l'accusé et du juge militaire désigné pour présider la cour martiale.

(3) L'administrateur de la cour martiale communique aux personnes suivantes les documents ci-après :

a) au juge militaire :

(i) l'ordre de convocation de la cour martiale,

(ii) l'acte d'accusation comprenant les accusations sur lesquelles l'accusé a été déclaré inapte à subir son procès,

(iii) une copie de tout renseignement fourni par la première cour martiale lorsqu'elle a mis fin à ses procédures,

(iv) une copie de tout renseignement fourni lorsqu'il a été mis fin à l'audience tenue aux termes de l'article 202.12 de la *Loi sur la défense nationale*;

(b) to the prosecutor, the accused person, legal counsel for the accused person and the commanding officer of the accused person, copies of the documents described in subparagraph (a).

(M) [119.26: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

(M) [119.27: repealed on 1 September 1999]

119.28 – NOTICE OF WITNESSES AND DOCUMENTS

(1) The prosecutor should, before any hearing under section 202.12 of the *National Defence Act* commences, give reasonable notice to the accused person of any witness that the prosecutor proposes to call and any document that the prosecutor proposes to introduce as evidence under article 119.31 (*Evidence Admissible at Inquiry*).

(2) The prosecutor is not required to call every witness or introduce every document in respect of which notice is given under paragraph (1).

(M) [119.28: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

119.29 – PROCEDURE

(1) This article applies to an inquiry held under section 202.12 of the *National Defence Act*.

(2) At the beginning of the inquiry,

(a) members of the public shall be admitted unless excluded in accordance with subsection 180(2) of the *National Defence Act*; and

(b) the prosecutor, the accused person and legal counsel for the accused person shall take their places.

(3) The presiding military judge shall identify himself or herself and ask whether the prosecutor or the accused person objects to the inquiry being heard by him or her and, if there is an objection, follow the procedure described in article 112.14 (*Objections to the Constitution of the Court Martial*) with any necessary changes.

b) au procureur de la poursuite, à l'accusé, son avocat et son commandant, copies des documents décrits au sous-alinéa a).

(M) [119.26 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

(M) [119.27 : abrogé le 1^{er} septembre 1999]

119.28 – AVIS DES TÉMOINS ET DOCUMENTS

(1) Le procureur de la poursuite devrait, avant le début d'une audience tenue aux termes de l'article 202.12 de la *Loi sur la défense nationale*, donner un avis raisonnable à l'accusé de tout témoin qu'il entend citer et de tout document qu'il entend déposer en preuve aux termes de l'article 119.31 (*Éléments de preuve admissibles à l'audience*).

(2) Le procureur de la poursuite n'est pas tenu de citer chaque témoin dont le nom a été fourni à l'accusé ou de produire chaque document pour lequel un avis a été donné en vertu de l'alinéa (1).

(M) [119.28 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

119.29 – PROCÉDURE

(1) Le présent article s'applique à l'audience tenue aux termes de l'article 202.12 de la *Loi sur la défense nationale*.

(2) À l'ouverture de l'audience :

a) le public est admis, à moins que l'audience ne soit tenue à huis clos conformément au paragraphe 180(2) de la *Loi sur la défense nationale*;

b) le procureur de la poursuite, l'accusé et son avocat prennent place.

(3) Le juge militaire qui préside se présente et demande au procureur de la poursuite et à l'accusé s'ils s'opposent à ce qu'il entende l'audience et, dans le cas où il y a opposition, la procédure prévue à l'article 112.14 (*Opposition au juge militaire ou aux membres du comité de la cour martiale*) est suivie en y apportant les adaptations nécessaires.

(4) After any objection to the military judge has been disposed of, the military judge shall

(a) take the oath prescribed in article 112.16 (*Oath to be Taken by Judge Presiding at Court Martial*);

(b) swear the court reporter (*see article 112.18 – Oath to be Taken by Court Reporter*); and

(c) if it is proposed to have an interpreter, and if there is no objection to the interpreter (*see article 112.15 – Objection to Interpreter*), swear the interpreter (*see article 112.19 – Oath to be Taken by Interpreter*).

(5) The prosecutor, followed by the accused person, may make statements pertinent to the inquiry, and witnesses may be called by the prosecutor and then by the accused person.

(6) Following any action under paragraph (5), the prosecutor, followed by the accused person, may address the military judge, and the prosecutor may address the military judge in reply to any address by the accused person.

(7) The military judge shall determine whether or not the prosecutor has established that sufficient admissible evidence can be adduced to put the accused person on trial and shall announce the decision.

(8) The military judge shall terminate proceedings and cause the Judge Advocate General to be informed of the outcome of the inquiry.

(9) The military judge may

(a) permit the accused person to be absent during the whole or any part of the inquiry on such conditions as the military judge considers proper; and

(b) cause the accused person to be removed and kept out of the place where the inquiry is being held if the accused person misconducts himself or herself by interrupting the proceedings so that to continue the proceedings in the accused person's presence would not be feasible.

(M) [119.29: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

(4) Après qu'il ait été disposé des oppositions, le juge militaire doit :

a) prêter le serment prescrit par l'article 112.16 (*Serment à prêter par le juge qui préside la cour martiale*);

b) assermenter le sténographe judiciaire (*voir l'article 112.18 – Serment à prêter par le sténographe judiciaire*);

c) assermenter l'interprète (*voir l'article 112.19 – Serment à prêter par l'interprète*), le cas échéant, s'il n'a pas été récusé (*voir l'article 112.15 – Récusation de l'interprète*).

(5) Le procureur de la poursuite, puis l'accusé, peuvent faire des représentations pertinentes à l'audience et des témoins peuvent être cités par le procureur de la poursuite, puis par l'accusé.

(6) À la suite de l'une ou l'autre des mesures visées à l'alinéa (5), le procureur de la poursuite, puis l'accusé, peuvent plaider et le procureur de la poursuite peut répliquer à la plaidoirie de l'accusé.

(7) Le juge militaire décide si le procureur de la poursuite a établi qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour que l'accusé subisse son procès et il annonce sa décision.

(8) Le juge militaire met fin aux procédures et fait communiquer au juge-avocat général les résultats de l'audience.

(9) Le juge militaire peut :

a) permettre à l'accusé d'être absent pendant la totalité ou toute partie de l'audience, aux conditions qu'il juge à propos;

b) faire éloigner l'accusé et le faire garder à l'extérieur de la salle d'audience, lorsqu'il se conduit mal en interrompant les procédures au point qu'il serait impossible de les continuer en sa présence.

(M) [119.29 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

**119.30 – PROCEDURE GENERALLY –
APPLICATION OF NATIONAL DEFENCE ACT
AND REGULATIONS**

Except as otherwise specifically provided in this chapter, all provisions of the *National Defence Act* and of the regulations that apply to the trial of a person by a court martial shall, if the context permits, apply with any necessary changes to an inquiry under this section.

(M) [119.30: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

119.31 – EVIDENCE ADMISSIBLE AT INQUIRY

A court martial holding an inquiry pursuant to section 202.12 of the *National Defence Act* may admit as evidence

(a) any affidavit containing evidence that would be admissible if given by the person making the affidavit as a witness in court; or

(b) any certified copy of the oral testimony given at a previous inquiry or hearing before a court martial in respect of the offence with which the accused is charged.

(G)

**Section 4.1 – Inquiry by Court Martial as to Stay
of Proceedings**

119.311 – STAY OF PROCEEDINGS

Section 202.121 of the *National Defence Act* provides

“202.121 (1) The Review Board may, of its own motion, make a recommendation to the Chief Military Judge to cause a court martial to be convened for holding an inquiry to determine whether a stay of proceedings should be ordered in respect of an accused person found unfit to stand trial if

(a) the Review Board has held a hearing under section 672.81 or 672.82 of the *Criminal Code* in respect of the accused person; and

**119.30 – PROCÉDURE EN GÉNÉRAL –
APPLICATION DE LA LOI SUR LA DÉFENSE
NATIONALE ET DES RÈGLEMENTS**

À moins d'indication contraire prévue au présent chapitre, toutes les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* et de ses règlements qui s'appliquent au procès d'une personne par une cour martiale s'appliquent, lorsque le contexte le permet et avec les adaptations nécessaires, à une audience tenue en vertu de la présente section.

(M) [119.30 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

**119.31 – ÉLÉMENTS DE PREUVE ADMISSIBLES À
L'AUDIENCE**

Les documents suivants sont admissibles à une audience tenue par une cour martiale aux termes de l'article 202.12 de la *Loi sur la défense nationale* :

a) l'affidavit dont le contenu correspond aux déclarations qui, si elles étaient faites par le signataire à titre de témoin devant un tribunal, seraient admissibles en preuve;

b) les copies conformes des témoignages déjà recueillis lors d'audiences semblables ou à l'occasion de procédures judiciaires portant sur l'infraction reprochée à l'accusé.

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

**Section 4.1 – Audience en cour martiale relative à
une suspension de l'instance**

119.311 – SUSPENSION DE L'INSTANCE

L'article 202.121 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.121 (1) La commission d'examen peut, de sa propre initiative, recommander au juge militaire en chef de faire convoquer une cour martiale en vue de tenir une audience pour décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée, lorsque, à la fois :

a) elle a tenu une audience en vertu des articles 672.81 ou 672.82 du *Code criminel* à l'égard d'un accusé qui a été déclaré inapte à subir son procès;

(b) on the basis of any relevant information, including disposition information within the meaning of the regulations and an assessment report made under an assessment ordered by the Review Board under paragraph 672.121(a) of the *Criminal Code*, the Review Board is of the opinion that

(i) the accused person remains unfit to stand trial and is not likely to ever become fit to stand trial, and

(ii) the accused person does not pose a significant threat to the safety of the public.

(2) If the Review Board makes a recommendation referred to in subsection (1), the Review Board shall provide notice to the accused person, the Director of Military Prosecutions, the Chief Military Judge and any other party who, in the opinion of the Review Board, has a substantial interest in protecting the interests of the accused person.

(3) As soon as practicable after receiving the notice referred to in subsection (2), the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial, if the accused person is an officer or a non-commissioned member, or a Special General Court Martial in any other case, for the purpose of determining whether an inquiry should be held to determine whether a stay of proceedings should be ordered and to hold, as soon as practicable, such an inquiry if the court martial determines that it is appropriate.

(4) Subject to the regulations, a court martial having jurisdiction over an accused person may, of its own motion, conduct an inquiry to determine whether a stay of proceedings should be ordered if the court martial is of the opinion, on the basis of any relevant information, that

(a) the accused person remains unfit to stand trial and is not likely to ever become fit to stand trial; and

(b) the accused person does not pose a significant threat to the safety of the public.

b) elle est d'avis, à la lumière de tout renseignement utile, y compris les renseignements décisionnels au sens des règlements et tout rapport d'évaluation qui lui est remis à la suite d'une ordonnance d'évaluation rendue en vertu de l'alinéa 672.121a) du *Code criminel*, que :

(i) d'une part, l'accusé n'est toujours pas apte à subir son procès et ne le sera vraisemblablement jamais,

(ii) d'autre part, il ne présente aucun danger important pour la sécurité du public.

(2) La commission d'examen qui recommande la tenue d'une audience en avise l'accusé, le directeur des poursuites militaires, le juge militaire en chef et toute autre partie qui, à son avis, a un intérêt réel à protéger les intérêts de l'accusé.

(3) Dans les meilleurs délais après réception de l'avis, le juge militaire en chef fait convoquer, par l'administrateur de la cour martiale, une cour martiale permanente dans le cas d'un officier ou d'un militaire du rang, ou une cour martiale générale spéciale dans les autres cas, pour qu'elle examine l'opportunité de tenir une audience afin de décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée; le cas échéant, l'audience est tenue dans les meilleurs délais.

(4) Sous réserve des règlements, la cour martiale qui a compétence à l'égard d'un accusé peut également, de sa propre initiative, tenir une audience afin de décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée si elle est d'avis, à la lumière de tout renseignement utile, que :

a) d'une part, l'accusé n'est toujours pas apte à subir son procès et ne le sera vraisemblablement jamais;

b) d'autre part, il ne présente aucun danger important pour la sécurité du public.

(5) Subject to the regulations, if a court martial has reasonable grounds to believe that evidence of the mental condition of an accused person is necessary for the purpose of determining whether a stay of proceedings should be ordered, the court martial may make an order for an assessment of the accused person.

(6) If the court martial holds an inquiry under subsection (3) or (4), it shall order an assessment of the accused person.

(7) The court martial may, on completion of an inquiry under this section, order a stay of proceedings if it is satisfied

(a) on the basis of clear information, that the accused person remains unfit to stand trial and is not likely to ever become fit to stand trial;

(b) that the accused does not pose a significant threat to the safety of the public; and

(c) that a stay is in the interests of the proper administration of justice.

(8) In order to determine whether a stay of proceedings is in the interests of the proper administration of justice, the court martial shall consider any submissions of the prosecutor, the accused person and all other parties and the following factors:

(a) the nature and seriousness of the alleged offence;

(b) the salutary and deleterious effects of the order for a stay of proceedings, including the effect on public confidence in the administration of justice;

(c) the time that has elapsed since the commission of the alleged offence and whether an inquiry has been held under section 202.12 to decide whether sufficient evidence can be adduced to put the accused person on trial; and

(d) any other factor that the court martial considers relevant.

(5) Sous réserve des règlements, la cour martiale qui a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve de l'état mental de l'accusé est nécessaire pour déterminer si une ordonnance de suspension d'instance doit être rendue peut rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de cette personne.

(6) Si elle tient une audience en vertu des paragraphes (3) ou (4), la cour martiale rend une ordonnance d'évaluation visant l'accusé.

(7) La cour martiale peut, au terme de l'audience, ordonner la suspension de l'instance si elle est convaincue :

a) sur le fondement de renseignements concluants, que l'accusé n'est toujours pas apte à subir son procès et ne le sera vraisemblablement jamais;

b) qu'il ne présente aucun danger important pour la sécurité du public;

c) que la mesure servirait la bonne administration de la justice.

(8) Pour décider si la suspension de l'instance servirait la bonne administration de la justice, la cour martiale prend en compte les observations présentées par le procureur de la poursuite, l'accusé ou toute autre partie ainsi que les facteurs suivants :

a) la nature et la gravité de l'infraction reprochée;

b) les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de l'ordonnance, notamment en ce qui a trait à la confiance du public envers l'administration de la justice;

c) le temps écoulé depuis la perpétration de l'infraction reprochée et le fait qu'une audience a été tenue ou non en vertu de l'article 202.12 pour décider s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès;

d) tout autre facteur qu'elle estime pertinent.

(9) If a stay of proceedings is ordered by the court martial, any disposition made in respect of the accused person ceases to have effect. If a stay of proceedings is not ordered, the finding of unfit to stand trial and any disposition made in respect of the accused person remain in force, until the Review Board holds a disposition hearing and makes a disposition in respect of the accused person, in exercising a power under section 672.83 of the *Criminal Code*.”

(C) [5 June 2008]

119.312 – PRELIMINARY ACTION BY COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

(1) Prior to convening a court martial under subsection 202.121(3) of the *National Defence Act*, the Court Martial Administrator shall consult with the Director of Military Prosecutions and the commanding officer of the accused person to ensure that sufficient qualified personnel are available to hold the court martial.

(2) The order convening the court martial shall

(a) state the type of court martial convened, the date and time proceedings commence, the place where it will be held and the language of proceedings chosen by the accused person; and

(b) identify by name, service number and rank if applicable, the accused person and the military judge assigned to preside at the court martial.

(3) The Court Martial Administrator shall forward

(a) to the military judge

(i) the notice provided by the Review Board under subsection 202.121(2) of the *National Defence Act*,

(ii) the court martial convening order,

(iii) the charge sheet containing the charges upon which the accused person was found unfit to stand trial,

(iv) a copy of any information provided by the original court martial upon termination of its proceedings, and

(9) La suspension de l’instance rend inopérante toute décision qui a été rendue à l’égard de l’accusé. Le refus de prononcer la suspension maintient en vigueur le verdict d’inaptitude de l’accusé à subir son procès et toute décision qui a été rendue à son égard, jusqu’à ce que la commission d’examen tienne une audience de révision et rende une décision en vertu de l’article 672.83 du *Code criminel*.»

(C) [5 juin 2008]

119.312 – MESURES PRÉLIMINAIRES À PRENDRE PAR L’ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

(1) Avant de convoquer une cour martiale aux termes du paragraphe 202.121(3) de la *Loi sur la défense nationale*, l’administrateur de la cour martiale consulte le directeur des poursuites militaires et le commandant de l’accusé afin de s’assurer qu’il y a suffisamment de personnel qualifié pour tenir la cour martiale.

(2) L’ordre de convocation de la cour martiale doit :

a) indiquer le type de cour martiale, la date et l’heure du début de celle-ci, l’endroit où elle se tiendra et la langue du procès choisie par l’accusé;

b) mentionner le nom, le numéro matricule et le grade, le cas échéant, de l’accusé et du juge militaire désigné pour présider la cour martiale.

(3) L’administrateur de la cour martiale communique aux personnes suivantes les documents ci-après :

a) au juge militaire :

(i) l’avis fourni par la commission d’examen aux termes du paragraphe 202.121(2) de la *Loi sur la défense nationale*,

(ii) l’ordre de convocation de la cour martiale,

(iii) l’acte d’accusation comprenant les accusations sur lesquelles l’accusé a été déclaré inapte à subir son procès,

(iv) une copie de tout renseignement fourni par la première cour martiale lorsqu’elle a mis fin à ses procédures,

(v) a copy of any information provided upon termination of any proceedings held under section 202.121 of the *National Defence Act*; and

(b) to the prosecutor, the accused person, legal counsel for the accused person and the commanding officer of the accused person, copies of the documents described in subparagraph (a).

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

119.313 – PROCEDURE

(1) This article applies to the proceedings of

(a) a court martial convened under subsection 202.121(3) of the *National Defence Act*; and

(b) an inquiry conducted by a court martial under subsection 202.121(4) of that Act.

(2) At the beginning of the proceedings,

(a) members of the public shall be admitted unless excluded in accordance with subsection 180(2) of the *National Defence Act*; and

(b) the prosecutor, the accused person and legal counsel for the accused person shall take their places.

(3) If a court martial is convened under subsection 202.121(3) of the *National Defence Act*, the presiding military judge shall identify himself or herself and ask whether the prosecutor or the accused person objects to the proceedings being heard by him or her and, if there is an objection, follow the procedure described in article 112.14 (*Objections to the Constitution of the Court Martial*) with any necessary changes.

(4) After any objection to the military judge has been disposed of, the military judge shall

(a) take the oath prescribed in article 112.16 (*Oath to be Taken by Judge Presiding at Court Martial*);

(b) swear the court reporter (*see article 112.18 – Oath to be Taken by Court Reporter*); and

(v) une copie de tout renseignement fourni lorsqu'il a été mis fin à toute procédure tenue aux termes de l'article 202.121 de la *Loi sur la défense nationale*;

b) au procureur de la poursuite, à l'accusé, son avocat et son commandant, copies des documents décrits au sous-alinéa a).

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

119.313 – PROCÉDURE

(1) Le présent article s'applique aux procédures :

a) d'une cour martiale convoquée aux termes du paragraphe 202.121(3) de la *Loi sur la défense nationale*;

b) à l'audience d'une cour martiale tenue aux termes du paragraphe 202.121(4) de la même loi.

(2) Au début des procédures :

a) le public est admis, sauf si elles sont tenues à huis clos conformément au paragraphe 180(2) de la *Loi sur la défense nationale*;

b) le procureur de la poursuite, l'accusé et son avocat prennent place.

(3) Lorsqu'une cour martiale est convoquée aux termes du paragraphe 202.121(3) de la *Loi sur la défense nationale*, le juge militaire qui la préside se présente et demande au procureur de la poursuite et à l'accusé s'ils s'opposent à ce qu'il entende les procédures et, dans le cas où il y a opposition, la procédure prévue à l'article 112.14 (*Opposition au juge militaire ou aux membres du comité de la cour martiale*) est suivie en y apportant les adaptations nécessaires.

(4) Après qu'il ait été disposé des oppositions, le juge militaire doit :

a) prêter le serment prescrit par l'article 112.16 (*Serment à prêter par le juge qui préside la cour martiale*);

b) assermenter le sténographe judiciaire (*voir l'article 112.18 – Serment à prêter par le sténographe judiciaire*);

(c) if it is proposed to have an interpreter, and if there is no objection to the interpreter (see article 112.15 – <i>Objection to Interpreter</i>), swear the interpreter (see article 112.19 – <i>Oath to be Taken by Interpreter</i>).	c) assermenter l'interprète (voir l'article 112.19 – <i>Serment à prêter par l'interprète</i>), le cas échéant, s'il n'a pas été récusé (voir l'article 112.15 – <i>Récusation de l'interprète</i>).
(5) The military judge shall determine the order of the parties that is in the best interests of the administration of military justice for the making of statements, the calling of witnesses and the making of submissions.	(5) Le juge militaire détermine l'ordre qui, pour la bonne administration de la justice militaire, doit être suivi par les parties procédant aux représentations, à la citation des témoins, ainsi qu'à la présentation des observations.
(6) The prosecutor and the accused person may make statements and call witnesses as to whether an inquiry should be held to determine whether a stay of proceedings should be ordered.	(6) Le procureur de la poursuite et l'accusé peuvent faire des représentations et appeler des témoins quant au caractère opportun de la tenue de l'audience visant à décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée.
(7) The military judge may also call witnesses as to whether an inquiry should be held to determine whether a stay of proceedings should be ordered.	(7) Le juge militaire peut également appeler des témoins quant au caractère opportun de la tenue de l'audience visant à décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée.
(8) Following the making of statements and the calling of witnesses, if any, under paragraphs (6) and (7), the prosecutor and the accused person may make submissions to the court martial.	(8) Après les représentations et les témoignages visés aux alinéas (6) et (7), le cas échéant, le procureur de la poursuite et l'accusé peuvent présenter des observations à la cour martiale.
(9) If a court martial determines under subsection 202.121(3) of the <i>National Defence Act</i> that it is not appropriate to hold an inquiry or is of the opinion that the conditions set out in paragraphs 202.121(4)(a) and (b) of that Act have not been satisfied, the military judge shall terminate the proceedings and cause the Judge Advocate General to be informed of the outcome of the proceedings.	(9) Lorsqu'une cour martiale détermine, en vertu du paragraphe 202.121(3) de la <i>Loi sur la défense nationale</i>, qu'il n'est pas opportun de tenir une audience ou qu'elle est d'avis que les conditions prévues aux alinéas 202.121(4)a) et b) de la même loi ne sont pas satisfaites, le juge militaire met fin aux procédures et en fait communiquer les résultats au juge-avocat général.
(10) If a court martial determines under subsection 202.121(3) of the <i>National Defence Act</i> that it is appropriate to hold an inquiry or is of the opinion that the conditions set out in paragraphs 202.121(4)(a) and (b) of that Act have been satisfied, the inquiry shall proceed as soon as practicable, and the prosecutor and the accused person may make statements and call witnesses as to whether a stay of proceedings should be ordered.	(10) Lorsqu'une cour martiale détermine, en vertu du paragraphe 202.121(3) de la <i>Loi sur la défense nationale</i>, qu'il est opportun de tenir une audience ou qu'elle est d'avis que les conditions prévues aux alinéas 202.121(4)a) et b) de la même loi sont satisfaites, l'audience est tenue dans les meilleurs délais. Le cas échéant, le procureur de la poursuite et l'accusé peuvent faire des représentations et appeler des témoins quant au caractère opportun de la suspension de l'instance.
(11) The military judge may also call witnesses as to whether a stay of proceedings should be ordered.	(11) Le juge militaire peut également appeler des témoins quant au caractère opportun de la suspension de l'instance.
(12) Following the assessment of the accused person ordered under subsection 202.121(6) of the <i>National Defence Act</i>, and the making of statements and the calling of witnesses, if any, under paragraphs (10) and (11), submissions may be made to the court martial and considered in accordance with subsection 202.121(8) of that Act.	(12) Après l'évaluation de l'état mental de l'accusé, ordonnée en vertu du paragraphe 202.121(6) de la <i>Loi sur la défense nationale</i>, et les représentations et les témoignages visés aux alinéas (10) et (11), le cas échéant, les observations peuvent être présentées à la cour et être pris en compte conformément au paragraphe 202.121(8) de la <i>Loi sur la défense nationale</i>.

(13) The court martial shall

(a) close to determine whether a stay of proceedings should be ordered under subsection 202.121(7) of the *National Defence Act*; and

(b) reopen and announce its decision.

(14) The court martial may, at any time before announcing its decision,

(a) recall and question any witness; and

(b) call, cause to be sworn and question any further witnesses.

(15) If a witness has been called or recalled, the prosecutor and the accused person may, with the permission of the military judge, ask the witness any questions, relative to the answers, that the military judge considers proper.

(16) If the court martial calls or recalls any witness after the making of submissions to the court martial, the prosecutor and the accused person may make further submissions in respect of the new evidence adduced.

(17) After the decision is announced, the military judge shall terminate the proceedings in respect of the inquiry and cause the Judge Advocate General to be informed of the outcome of the proceedings.

(18) The military judge may

(a) permit the accused person to be absent during the whole or any part of the proceedings on such conditions as the military judge considers proper; and

(b) cause the accused person to be removed and kept out of the place where the proceedings are being held if the accused person misconducts himself or herself by interrupting the proceedings so that to continue the proceedings in the accused person's presence would not be feasible.

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

(13) La cour martiale doit :

a) se retirer pour décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée en vertu du paragraphe 202.121(7) de la *Loi sur la défense nationale*;

b) reprendre l'audience et annoncer sa décision.

(14) La cour martiale peut, en tout temps avant d'annoncer sa décision :

a) rappeler et interroger tout témoin;

b) citer, assermenter et interroger tout témoin supplémentaire.

(15) Lorsqu'un témoin a été cité ou rappelé, le procureur de la poursuite et l'accusé peuvent, avec l'autorisation du juge militaire, poser au témoin toute question relative aux réponses qu'il a donné, selon ce que le juge militaire estime approprié.

(16) Lorsque la cour martiale cite ou rappelle un témoin après que les observations lui ont été présentées, le procureur de la poursuite et l'accusé peuvent présenter des observations subséquentes à l'égard de nouveaux éléments de preuve présentés.

(17) Après avoir annoncé la décision de la cour martiale quant à la suspension de l'instance, le juge militaire met fin aux procédures et en fait communiquer les résultats au juge-avocat général.

(18) Le juge militaire peut :

a) permettre à l'accusé d'être absent pendant la totalité ou une partie des procédures, aux conditions qu'il juge à propos;

b) faire éloigner l'accusé et le faire garder à l'extérieur de la salle d'audience lorsqu'il se conduit mal en interrompant les procédures au point qu'il serait difficilement réalisable de les continuer en sa présence.

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

**119.314 – PROCEDURE GENERALLY –
APPLICATION OF THE NATIONAL DEFENCE
ACT AND REGULATIONS**

Except as otherwise specifically provided in this Chapter, all provisions of the *National Defence Act* and of the regulations made under that *Act* that apply to the trial of a person by a court martial shall, if the context permits, apply with any necessary changes to proceedings under this section.

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

**Section 5 – Mental Disorder When Offence
Committed**

119.32 – PRESUMPTION OF RESPONSIBILITY

Subsection 202.13(2) of the *National Defence Act* provides:

“202.13 (2) Every person is presumed not to suffer from a mental disorder so as to be exempt from responsibility by virtue of subsection (1), until the contrary is proved on the balance of probabilities.”

(C)

119.33 – DEFENCE OF MENTAL DISORDER

Subsection 202.13(1) of the *National Defence Act* provides:

“202.13 (1) No accused person shall be held responsible under this Act for a service offence in respect of an act committed or an omission made while suffering from a mental disorder that rendered the person incapable of appreciating the nature and quality of act or omission or of knowing that it was wrong.”

(C)

**119.314 – PROCÉDURE EN GÉNÉRAL –
APPLICATION DE LA LOI SUR LA DÉFENSE
NATIONALE ET DES RÈGLEMENTS**

À moins d'indication contraire prévue au présent chapitre, les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* et de ses règlements qui s'appliquent au procès d'une personne en cour martiale s'appliquent, lorsque le contexte le permet et avec les adaptations nécessaires, aux procédures prises en vertu de la présente section.

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

**Section 5 – Troubles mentaux au moment de la
perpétration de l'infraction**

119.32 – PRÉSUMPTION DE RESPONSABILITÉ

Le paragraphe 202.13(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.13 (2) Chacun est présumé ne pas avoir été atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité sous le régime du paragraphe (1); cette présomption peut toutefois être renversée, la preuve des troubles mentaux se faisant par prépondérance des probabilités.»

(C)

119.33 – DÉFENSE – TROUBLES MENTAUX

Le paragraphe 202.13(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.13 (1) La responsabilité d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'une infraction d'ordre militaire en raison d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais.»

(C)

NOTE

Section 16 of the *Criminal Code* and subsection 202.13(1) of the *National Defence Act* codify the common law principle that an accused person cannot be held responsible for an act committed or an omission made while suffering from a mental disorder that rendered the person incapable of appreciating the nature and quality of the act or omission or of knowing that it was wrong. However, the rules respecting the operation of the defence at trial remain in common law.

Under the common law rules, the prosecutor may not introduce in the main trial evidence of the accused person's mental disorder unless the accused person puts in issue their mental capacity to commit the offence. If the accused person does not put their mental capacity in issue in the conduct of their defence, the prosecutor may, after the main trial, introduce evidence of the accused person's mental disorder in order to trigger a finding of not responsible on account of mental disorder. However, this may only be done if the court has concluded that the accused person was otherwise guilty of the offence charged. This point in the trial arises only when the court reopens to announce its finding in respect of each charge and the presiding military judge verifies their legality. Article 119.35 (*Evidence of Mental Disorder If Accused Does Not Raise the Issue*) sets out the procedure for this eventuality.

The operation of the defence of mental disorder entails subtle *Charter* considerations. Reference should be made to the relevant case law for a complete statement of the common law rules.

(C) [1 September 1999; 18 July 2008]

119.34 – BURDEN OF PROOF

Subsection 202.13(3) of the *National Defence Act* provides:

“202.13 (3) The burden of proof that an accused person was suffering from a mental disorder so as to be exempt from responsibility is on the party raising the issue.”

(C)

NOTE

L'article 16 du *Code criminel* et le paragraphe 202.13(1) de la *Loi sur la défense nationale* codifie le principe de common law qui précise qu'un accusé ne peut être tenu responsable d'un acte ou d'une omission survenu alors qu'il était atteint de troubles mentaux qui le rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais. Cependant, les règles concernant la présentation de cette défense à un procès demeurent régies par la common law.

Sous le régime de ces règles de common law, le procureur de la poursuite ne peut, au cours du procès principal, présenter des éléments de preuve démontrant que l'accusé est atteint de troubles mentaux à moins que celui-ci ne mette sa capacité mentale de commettre l'infraction en question. Si l'accusé ne met pas sa capacité mentale en question lors de la présentation de sa défense, le procureur de la poursuite peut, après le procès principal, présenter des éléments de preuve des troubles mentaux de l'accusé afin de donner ouverture à un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux. Cependant, ce verdict ne peut être rendu que si la cour a décidé que l'accusé était autrement coupable de l'infraction dont il est accusé. Cette étape dans le procès ne survient que si la cour a repris l'audience pour annoncer son verdict à l'égard de chaque accusation et si le juge militaire qui préside a vérifié la légalité de chaque verdict. L'article 119.35 (*Éléments de preuve de troubles mentaux lorsque l'accusé ne soulève pas la question*) prévoit la procédure applicable dans ce cas.

La façon de présenter une défense de troubles mentaux fait appel à de subtiles considérations d'application de la *Charte*. On devrait se référer aux décisions applicables pour connaître l'état complet des règles de common law sur ce point.

(C) [1^{er} septembre 1999]

119.34 – CHARGE DE LA PREUVE

Le paragraphe 202.13(3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.13 (3) La partie qui entend démontrer l'existence de troubles mentaux chez l'accusé a la charge de le prouver.»

(C)

119.35 – EVIDENCE OF MENTAL DISORDER IF ACCUSED PERSON DOES NOT RAISE THE ISSUE

(1) The court martial may, at the request of the prosecutor, hear evidence that the accused person is not responsible for an offence on account of mental disorder if

(a) the accused person did not put his or her mental capacity to commit the offence in issue during the conduct of the defence; and

(b) the court martial has concluded that the accused person would otherwise be found guilty of the offence or an offence referred to in sections 133 to 137 of the *National Defence Act* (see articles 103.62 – *Related or Less Serious Offences*, 103.63 – *Attempt to Commit Offence* and 103.64 – *Special Findings*).

(2) The request shall be made

(a) in the case of a General Court Martial, after the presiding military judge has verified the legality of the court's finding but before the finding is pronounced; or

(b) in the case of a Standing Court Martial, after the presiding military judge reopens the court to pronounce the finding but before the finding is pronounced.

(3) If the request is granted, the procedure shall be as follows:

(a) the prosecutor, followed by the accused person, may make any statement that is pertinent to the issue, and witnesses may be called by the prosecutor and then by the accused person;

(b) following the making of statements and the calling of witnesses, if any, under subparagraph (a), the prosecutor, followed by the accused person, may address the court martial, and the prosecutor may address the court martial in reply to any address by the accused person;

(c) in the case of a General Court Martial, the military judge shall advise the members of the court martial panel upon the relevant law and sum up the evidence presented;

119.35 – ÉLÉMENTS DE PREUVE DE TROUBLES MENTAUX LORSQUE L'ACCUSÉ NE SOULÈVE PAS LA QUESTION

(1) La cour martiale peut, sur demande du procureur de la poursuite, accepter des éléments de preuve démontrant que l'accusé n'est pas responsable, pour cause de troubles mentaux, d'une infraction si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) l'accusé n'a pas soulevé la question de sa capacité mentale à commettre l'infraction lors de la présentation de sa défense;

b) la cour martiale a décidé que l'accusé serait autrement reconnu coupable de l'infraction ou d'une infraction visée par les articles 133 à 137 de la *Loi sur la défense nationale* (voir les articles 103.62 – *Infractions de même nature ou moins graves*, 103.63 – *Tentative de commettre une infraction* et 103.64 – *Verdicts annotés*).

(2) La demande est présentée:

a) soit dans le cas d'une cour martiale générale, après que le juge militaire qui préside a révisé la légalité du verdict de la cour mais avant que celui-ci soit rendu;

b) soit dans le cas d'une cour martiale permanente, après que le juge militaire qui préside a repris l'audience pour annoncer le verdict mais avant que celui-ci soit rendu.

(3) Lorsque la demande est accueillie :

a) le procureur de la poursuite, puis l'accusé, peuvent faire des représentations pertinentes à la question et des témoins peuvent être cités par le procureur de la poursuite, puis par l'accusé;

b) après les représentations et les témoignages, le cas échéant, visés au sous-alinéa a), le procureur de la poursuite, puis l'accusé, peuvent plaider et le procureur de la poursuite peut répliquer à la plaidoirie de l'accusé;

c) dans le cas d'une cour martiale générale, le juge militaire instruit les membres du comité de la cour martiale sur le droit applicable et résume la preuve qui a été présentée;

(d) the court martial shall close to determine whether to make a finding of not responsible on account of mental disorder (see article 112.41 – *Determination of Finding – General Court Martial* and article 119.37 – *Finding of Not Responsible on Account of Mental Disorder*); and

(e) the court martial shall reopen and announce its decision.

(M) [119.35: repealed 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008; P.C. 2008-1319 effective 18 July 2008 – heading, (2)(a) and (b), (3)(c) and (d)]

119.36 – POWER TO MAKE ASSESSMENT ORDER – DETERMINATION WHETHER ACCUSED PERSON NOT RESPONSIBLE ON ACCOUNT OF MENTAL DISORDER

(1) Subsection 202.13(4) of the *National Defence Act* provides

"202.13 (4) Subject to regulations, where a court martial has reasonable grounds to believe that evidence of the mental condition of an accused person is necessary for the purpose of determining whether the accused person was, at the time of the commission of the alleged offence, suffering from a mental disorder so as to be exempt from responsibility, the court martial may make an order for an assessment of the accused person."

(2) Subject to paragraph (3), a court martial may, on its own motion or on application of the accused person or the prosecutor, make an assessment order under subsection 202.13(4) of the *National Defence Act* at any stage of the proceedings against the accused person.

(3) If the prosecutor applies for an assessment in order to determine whether the accused person was suffering from a mental disorder at the time of the alleged offence so as to be exempt from responsibility, the court martial may only order the assessment

(a) during the main trial if the accused person puts his or her mental capacity for intent into issue; or

d) la cour martiale se retire pour décider si elle doit rendre un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux (voir l'article 112.41 – *Délibération sur le verdict – Cour martiale générale* et l'article 119.37 – *Verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux*);

e) la cour martiale reprend l'audience et annonce sa décision.

(M) [119.35 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008; C.P. 2008-1319 en vigueur le 18 juillet 2008 – (2)a) et b), 3c) et d)]

119.36 – POUVOIR DE RENDRE UNE ORDONNANCE D'ÉVALUATION – DÉTERMINATION DE LA NON-RESPONSABILITÉ DE L'ACCUSÉ POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX

(1) Le paragraphe 202.13(4) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.13 (4) Sous réserve des règlements, la cour martiale qui a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve de l'état mental de l'accusé est nécessaire pour déterminer s'il était, au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité peut rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de cette personne.»

(2) Sous réserve de l'alinéa (3), la cour martiale peut, d'office ou à la demande de l'accusé ou du procureur de la poursuite, rendre une ordonnance d'évaluation en vertu du paragraphe 202.13(4) de la *Loi sur la défense nationale* à toute étape des procédures intentées contre l'accusé.

(3) Lorsque le procureur de la poursuite présente une demande pour qu'une évaluation soit faite afin de déterminer si l'accusé était, au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité, la cour martiale peut ordonner que l'accusé fasse l'objet d'une évaluation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) durant le procès principal, l'accusé a soulevé la question de sa capacité mentale à commettre l'infraction;

(b) following the main trial if the prosecutor satisfies the court martial that there are reasonable grounds to doubt that the accused person is responsible for the alleged offence on account of mental disorder.

(M) [119.36: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

NOTE

The regulations respecting assessment orders are prescribed in Section 7 (*Assessment Orders and Assessment Reports*) of this chapter.

(C)

119.37 – FINDING OF NOT RESPONSIBLE ON ACCOUNT OF MENTAL DISORDER

Subsection 202.14(1) of the *National Defence Act* provides:

“202.14 (1) If a court martial finds that an accused person committed the act or made the omission that forms the basis of the offence charged, but was suffering at the time from a mental disorder so as to be exempt from responsibility, the court martial shall make a finding that the accused person committed the act or made the omission but is not responsible on account of mental disorder.”

(C) [5 June 2008]

119.38 – DISPOSITION HEARING

Subsection 202.15(1) of the *National Defence Act* provides:

“202.15 (1) Where a court martial makes a finding of not responsible on account of mental disorder in respect of an accused person, the court martial shall hold a hearing and make a disposition under section 202.16, where the court martial is satisfied that it can readily make a disposition in respect of the accused person and that a disposition should be made without delay.”

(C)

b) à la suite du procès principal, le procureur de la poursuite démontre à la cour martiale qu'il existe des motifs raisonnables de douter que l'accusé, pour cause de troubles mentaux, est responsable de l'infraction reprochée.

(M) [119.36 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

NOTE

Les règlements concernant les ordonnances d'évaluation sont prescrits à la section 7 (*Ordonnances d'évaluation et rapports d'évaluation*) du présent chapitre.

(C)

119.37 – VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX

Le paragraphe 202.14(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.14 (1) La cour martiale qui conclut que l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'accusation et que l'accusé était atteint, au moment de la perpétration de l'acte ou de l'omission, de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité doit rendre un verdict portant que l'accusé a commis l'acte ou l'omission mais n'est pas responsable pour cause de troubles mentaux.»

(C) [5 juin 2008]

119.38 – AUDIENCE EN VUE DE DÉTERMINER LA DÉCISION À L'ÉGARD DE L'ACCUSÉ

Le paragraphe 202.15(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.15 (1) La cour martiale, dans le cas où elle rend un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'un accusé, tient une audience et rend à l'égard de l'accusé une décision sous le régime de l'article 202.16 si elle est convaincue qu'elle est en mesure de le faire et qu'une telle décision devrait être rendue sans délai.»

(C) [5 juin 2008]

NOTE

The regulations respecting disposition hearings are prescribed in section 6 (*Dispositions*) of this chapter.

(C)

119.39 – POWER TO MAKE ASSESSMENT ORDER – DETERMINATION OF APPROPRIATE DISPOSITION

(1) Subsection 202.15(2) of the *National Defence Act* provides

"202.15 (2) Subject to regulations, where a court martial has reasonable grounds to believe that evidence of the mental condition of an accused person is necessary for the purpose of determining the appropriate disposition to be made under this section, the court martial may make an order for an assessment of the accused person."

(2) A court martial may, on its own motion or on application of the accused person or the prosecutor, make an assessment order under subsection 202.15(2) of the *National Defence Act* at any stage of the proceeding against the accused person.

(M) [119.39: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

119.40 – POWER TO MAKE DISPOSITION – ACCUSED FOUND NOT RESPONSIBLE ON ACCOUNT OF MENTAL DISORDER

Section 202.16 of the *National Defence Act* provides:

"202.16 (1) Where a court martial makes a disposition pursuant to subsection 202.15 (1), it shall, taking into consideration the need to protect the public from dangerous persons, the mental condition of the accused person, the reintegration of the accused person into society and the other needs of the accused person, make one of the following dispositions that is the least onerous and least restrictive to the accused person:

(a) by order, direct that the accused person be released from custody without conditions where, in the opinion of the court martial, the accused person is not a significant risk to the safety of the public;

NOTE

Les règlements concernant l'audience en vue de déterminer la décision à l'égard d'un accusé sont prescrits à la section 6 (*Décisions*) du présent chapitre.

(C) [5 juin 2008]

119.39 – POUVOIR DE RENDRE UNE ORDONNANCE D'ÉVALUATION – DÉTERMINATION DE LA DÉCISION APPROPRIÉE

(1) Le paragraphe 202.15(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.15 (2) Sous réserve des règlements, la cour martiale peut rendre une ordonnance portant évaluation de l'accusé si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve de l'état mental de l'accusé est nécessaire pour déterminer la décision qui devrait être prise à son égard sous le régime du présent article.»

(2) La cour martiale peut, d'office ou à la demande de l'accusé ou du procureur de la poursuite, rendre une ordonnance d'évaluation en vertu du paragraphe 202.15(2) de la *Loi sur la défense nationale* à toute étape des procédures intentées contre l'accusé.

(M) [119.39 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

119.40 – POUVOIR DE RENDRE UNE DÉCISION – ACCUSÉ NON RESPONSABLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX

L'article 202.16 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.16 (1) Pour l'application du paragraphe 202.15 (1), la cour martiale rend la décision qui s'impose et qui est la moins sévère et la moins privative de liberté parmi celles qui suivent, compte tenu de la sécurité du public, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale :

a) sa mise en liberté inconditionnelle si elle estime que l'accusé ne représente pas un risque important pour la sécurité du public;

(b) by order, direct that the accused person be released from custody subject to such conditions as the court martial considers appropriate; or

(c) by order, direct that the accused person be detained in custody in a hospital or other appropriate place determined by the court martial, subject to such conditions as the court martial considers appropriate.

(2) No order made under subsection (1) shall direct that any psychiatric or other treatment of the accused person be carried out or direct that the accused person submit to such treatment, except that the order may include a condition regarding psychiatric or other treatment where the accused person has consented to the condition and the court martial considers the condition to be reasonable and necessary in the interests of the accused person.”

(C) [1 September 1999]

119.41 – STATUS QUO PENDING REVIEW BOARD’S HEARING

Subsection 202.21(1) of the *National Defence Act* provides:

“202.21 (1) Where a court martial makes a finding of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder in respect of an accused person and does not make a disposition in respect of the accused person under section 201 or 202.16, any order or direction for the custody or release from custody of the accused person that is in force at the time the finding is made continues in force, subject to its terms, until a disposition in respect of the accused person is made by the Review Board.”

(C) [1 September 1999]

119.42 – ORDER OR DIRECTION FOR CUSTODY OR RELEASE FROM CUSTODY

Subsection 202.21(2) of the *National Defence Act* provides:

b) sa mise en liberté sous réserve des modalités qu’elle juge indiquées;

c) la détention de l’accusé dans un hôpital ou un autre lieu choisi par elle, sous réserve des modalités qu’elle estime indiquées.

(2) La décision rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut prévoir que l’accusé subisse un traitement, notamment un traitement psychiatrique; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que la cour martiale estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l’accusé et à laquelle celui-ci consent.»

(C) [1^{er} septembre 1999]

119.41 – MAINTIEN INTÉIMAIRE DU STATU QUO JUSQU’À L’AUDIENCE DE LA COMMISSION D’EXAMEN

Le paragraphe 202.21(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.21 (1) Dans le cas où une cour martiale rend à l’égard de l’accusé un verdict d’inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux mais ne rend pas de décision en vertu des articles 201, 202 ou 202.16, toute ordonnance de mise en liberté provisoire ou de détention de l’accusé en vigueur au moment où le verdict est rendu continue d’être en vigueur, sous réserve de ses dispositions, jusqu’à ce qu’une décision à l’égard de l’accusé soit rendue par la commission d’examen.»

(C) [1^{er} septembre 1999; 5 juin 2008 – titre]

119.42 – ORDONNANCE OU DÉCISION DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE OU DE DÉTENTION

Le paragraphe 202.21(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

“202.21 (2) Notwithstanding subsection (1), a court martial may, on cause being shown, cancel any order or direction referred to in subsection (1) and make any other order or direction for the custody or release from custody of the accused person that the court martial considers to be appropriate in the circumstances, including an order directing that the accused person be detained in custody in a hospital or other appropriate place pending a disposition in respect of the accused person made by the Review Board.”

(C)

119.43 – EFFECT OF FINDING OF NOT RESPONSIBLE ON ACCOUNT OF MENTAL DISORDER

Subsection 202.14(2) of the *National Defence Act* provides:

“202.14 (2) Where a finding of not responsible on account of mental disorder is made, the accused person shall not be found guilty or convicted of the offence, but

(a) the accused person may not be tried or tried again in respect of that offence or any other substantially similar offence arising out of the facts that gave rise to that offence;

(b) any civil court may take into account the finding in considering any application for judicial interim release or in considering the dispositions to make or sentence to impose against that person for any other offence;

(c) any service tribunal or the Court Martial Appeal Court may consider the finding in considering an application for release pending appeal under Division 10 or in considering the dispositions to make or sentence to impose against that person for any other offence;

(d) [Repealed, S.C. 1998, c. 35, s. 51(2)]

(e) the finding may be considered in making an order under Division 3 in respect of that person;

«202.21 (2) Par dérogation au paragraphe (1), la cour martiale peut, jusqu'à ce qu'une décision à l'égard de l'accusé soit rendue par la commission d'examen et si la nécessité lui en est démontrée, annuler l'ordonnance ou la décision mentionnée dans ce paragraphe qui a déjà été rendue à l'égard de l'accusé et prendre en remplacement une ordonnance ou une décision de mise en liberté provisoire ou de détention dans la mesure où elle le juge indiqué; elle peut notamment ordonner que l'accusé soit détenu dans un hôpital ou un autre lieu.»

(C)

119.43 – CONSÉQUENCES D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX

Le paragraphe 202.14(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.14 (2) L'accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux ne peut être déclaré coupable de l'infraction ou condamné à l'égard de celle-ci; toutefois, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'accusé ne peut subir un procès ou un nouveau procès à l'égard de l'infraction ou de toute autre infraction sensiblement comparable découlant des mêmes faits;

b) un tribunal civil peut prendre en considération le verdict lors de l'étude d'une demande de mise en liberté provisoire ou des mesures à prendre ou de la sentence à infliger à l'égard de toute autre infraction;

c) un tribunal militaire ou la Cour d'appel de la cour martiale peut prendre en considération le verdict lors d'une demande de mise en liberté pendant l'appel en vertu de la section 10 ou lors de l'étude des décisions à prendre ou de la sentence à infliger à l'égard d'une autre infraction;

d) [Abrogé, L.C. 1998, ch. 35, par. 51(2)]

e) le verdict peut être pris en considération dans la décision, sous le régime de la section 3, de maintenir sous garde ou de libérer la personne visée par le verdict;

(f) the finding may be considered in determining, under section 249.13 or 249.14, whether to substitute, mitigate, commute or remit a punishment included in a sentence imposed against that person for any other offence;

(g) the finding does not include a finding or determination respecting civil liability; and

(h) the Parole Board of Canada or any provincial parole board may take the finding into account in considering an application by that person for parole or for a record suspension under the *Criminal Records Act* in respect of any other offence.”

f) le verdict peut être pris en considération lorsqu’il s’agit de déterminer, sous le régime des articles 249.13 ou 249.14, s’il y a lieu de procéder à une substitution, mitigation, commutation ou remise de toute peine comprise dans une sentence infligée à cette personne à l’égard d’une autre infraction;

g) le verdict ne constitue pas une détermination de la responsabilité civile;

h) la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou une commission provinciale des libérations conditionnelles peut prendre en considération le verdict lors de l’étude d’une demande de libération conditionnelle ou d’une demande de suspension du casier faite au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* à l’égard de toute autre infraction.»

(C) [1 September 1999]

Section 6 – Dispositions

119.44 – PROCEDURE AT DISPOSITION HEARING

(1) A disposition hearing under subsection 200(2), section 202 or subsection 202.15(1) of the *National Defence Act* shall be held in accordance with this article.

(2) The hearing shall take place in the absence of the members of the court martial panel.

(3) The hearing may be conducted in as informal a manner as is appropriate in the circumstances.

(4) The court martial may designate as a party any person who has a substantial interest in protecting the interests of the accused person if the court martial is of the opinion that it is just to do so.

(5) Notice of the hearing shall be given to the parties within the time and in the manner fixed by the court martial.

(6) If the court martial considers it to be in the best interests of the accused person and not contrary to the public interest, the court martial may exclude the public from the hearing or any part of it.

(7) Subject to paragraph (8), the accused person has the right to be present during the whole of the hearing.

(C) [1^{er} septembre 1999]

Section 6 – Décisions

119.44 – PROCÉDURE – AUDIENCE EN VUE DE DÉTERMINER LA DÉCISION À L’ÉGARD DE L’ACCUSÉ

(1) L'audience d'une demande faite aux termes du paragraphe 200(2), de l'article 202 ou du paragraphe 202.15(1) de la *Loi sur la défense nationale* est tenue en conformité avec le présent article.

(2) L'audience est tenue en l'absence des membres du comité de la cour martiale.

(3) L'audience peut être aussi informelle que possible, compte tenu des circonstances.

(4) Si elle est d'avis que la justice l'exige, la cour martiale peut accorder le statut de partie à toute personne qui a un intérêt réel à protéger les intérêts de l'accusé.

(5) Un avis de l'audience est donné à toutes les parties dans le délai et de la façon que la cour martiale fixe.

(6) L'audience peut, en totalité ou en partie, avoir lieu à huis clos si la cour martiale considère que cela est dans l'intérêt de l'accusé et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(7) Sous réserve de l'alinéa (8), l'accusé a le droit d'être présent durant toute l'audience.

(8) The court martial may

(a) permit the accused person to be absent during the whole or any part of the hearing on such conditions as it considers proper; or

(b) cause the accused person to be removed and barred from re-entry for the whole or any part of the hearing;

(i) if the accused person interrupts the hearing so that to continue in the presence of the accused person would not be feasible,

(ii) on being satisfied that failure to do so would likely endanger the life or safety of another person or would seriously impair the treatment or recovery of the accused person, or

(iii) in order to hear evidence, receive oral or written submissions, or permit the cross-examination of any witness, concerning whether grounds exist for removing the accused person under sub-subparagraph (ii).

(9) Any party may adduce evidence, make oral or written submissions, call witnesses and cross-examine any witness called by any other party and, on application, cross-examine any person who made an assessment report that was submitted to the court in writing.

(M) [119.44: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

119.45 – PROCEDURAL IRREGULARITY DURING DISPOSITION HEARING

Subsection 202.22(1) of the *National Defence Act* provides:

(8) La cour martiale peut :

a) permettre à l'accusé d'être absent pendant la totalité ou une partie de l'audience, aux conditions qu'elle juge indiquées;

b) exclure l'accusé pendant la totalité ou une partie de l'audience dans les cas suivants :

(i) l'accusé se conduit mal en interrompant les procédures au point qu'il serait impossible de les continuer en sa présence,

(ii) la cour martiale est convaincue que sa présence pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'un tiers ou avoir un effet préjudiciable sur le traitement ou la guérison de l'accusé,

(iii) pour entendre des éléments de preuve, recevoir des observations, oralement ou par écrit, ou contre-interroger des témoins, afin de pouvoir décider des questions visées au sous-alinéa (ii).

(9) Toute partie peut présenter des éléments de preuve, faire des observations, oralement ou par écrit, citer des témoins et contre-interroger les témoins cités par les autres parties et, si un rapport d'évaluation a été présenté par écrit à la cour martiale, peut en contre-interroger l'auteur après en avoir demandé l'autorisation.

(M) [119.44 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008; 12 septembre 2008 – (7)]

119.45 – VALIDITÉ DES PROCÉDURES LORS DE L'AUDIENCE EN VUE DE DÉTERMINER LA DÉCISION À L'ÉGARD DE L'ACCUSÉ

Le paragraphe 202.22(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

“202.22 (1) Any procedural irregularity in relation to a hearing held by a court martial or Review Board does not affect the validity of the proceedings unless the accused person suffers substantial prejudice thereby.”

(C)

119.46 – REASONS FOR DISPOSITION

Subsection 202.22(2) of the *National Defence Act* provides:

“202.22 (2) After making a disposition in respect of an accused person under section 201, 202 or 202.16, a court martial shall state its reasons for making the disposition in the record of the proceedings, and shall provide or cause to be provided to the accused person, the prosecutor and the person in charge of the hospital or other appropriate place where the accused person is detained in custody or is to attend pursuant to the disposition a copy of the disposition and those reasons.”

(C)

119.47 – TRANSMITTAL OF TRANSCRIPT

Subsection 202.22(3) of the *National Defence Act* provides:

“202.22 (3) If a court martial holds a hearing under subsection 200(2) or 202.15(1), whether or not it makes a disposition, it shall send without delay to the Review Board of the appropriate province, in original or copied form, a transcript of the hearing, any document or information relating to the hearing and all exhibits filed with it, if the transcript, document, information or exhibits are in its possession.

(3.1) If the court martial does not hold a hearing referred to in subsection (3), it shall send without delay to the Review Board of the appropriate province, following a verdict of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder, in original or copied form, any transcript of the proceedings in respect of the accused, any document or information relating to the proceedings and all exhibits filed with it, if the transcript, document, information or exhibits are in its possession.”

(C) [5 June 2008]

«202.22 (1) Sauf si cela a causé un préjudice sérieux à l'accusé, une irrégularité procédurale dans le cadre des audiences que tiennent la cour martiale ou la commission d'examen ne porte pas atteinte à la validité des procédures.»

(C) [5 juin 2008 - titre]

119.46 – MOTIFS DE LA DÉCISION

Le paragraphe 202.22(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.22 (2) Après avoir rendu une décision à l'égard d'un accusé en vertu de l'article 201, 202 ou 202.16, la cour martiale inscrit ses motifs au dossier et fait parvenir une copie de la décision et des motifs à l'accusé, au procureur de la poursuite et au responsable de l'hôpital ou du lieu approprié où l'accusé est détenu ou doit se présenter.»

(C)

119.47 – TRANSMISSION DU DOSSIER

Le paragraphe 202.22(3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.22 (3) La cour martiale qui tient une audience en vertu du paragraphe 200(2) ou 202.15(1), qu'elle rende une décision ou non, fait parvenir sans délai à la commission d'examen de la province concernée le procès-verbal de l'audience et tout autre renseignement ou pièce s'y rapportant qui sont en sa possession, ou des copies de ceux-ci.

(3.1) La cour martiale qui ne tient pas l'audience visée au paragraphe (3) est tenue de faire parvenir à la commission d'examen de la province concernée, sans délai après le prononcé du verdict d'inaptitude de l'accusé à subir son procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux, tout procès-verbal et tout autre renseignement ou pièce se rapportant à l'instance qui sont en sa possession, ou des copies de ceux-ci.»

(C) [5 juin 2008]

119.48 – EFFECTIVE PERIOD OF DISPOSITION

Section 202.2 of the *National Defence Act* provides:

“202.2 A disposition made in respect of an accused person under section 201, 202 or 202.16 shall come into force on the day that it is made or on any later day that the court martial specifies in it, and shall remain in force until the Review Board of the appropriate province holds a hearing and makes a disposition under section 672.83 of the *Criminal Code*.”

(C) [5 June 2008]

119.49 – COMMITTAL ORDER

(1) Subsection 202.22(4) of the *National Defence Act* provides

"202.22 (4) Where a court martial makes a disposition in respect of an accused person under section 201 or 202.16 directing that the accused person be placed and detained in custody in a hospital or other appropriate place, a committing authority referred to in subsection 219(1) shall issue a committal order in such form as is prescribed by regulation."

(2) A committal order made under subsection 202.22(4) of the *National Defence Act* shall be signed by a committal authority in the following form:

119.48 – PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION

L'article 202.2 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.2 La décision rendue en vertu des articles 201, 202 ou 202.16 entre en vigueur le jour où elle est rendue ou à la date qui y est précisée par la cour martiale et le demeure jusqu'à ce que la commission d'examen de la province concernée tienne une audience et rende une nouvelle décision, en conformité avec l'article 672.83 du *Code criminel*.»

(C) [5 juin 2008]

119.49 – MANDAT DE DÉPÔT

(1) Le paragraphe 202.22(4) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.22 (4) Lorsque la cour martiale rend une décision à l'égard d'un accusé en vertu de l'article 201 ou 202.16 portant détention de l'accusé dans un hôpital ou autre lieu approprié, l'autorité incarcérante visée au paragraphe 219(1) délivre un mandat de dépôt selon le formulaire réglementaire.»

(2) Le mandat de dépôt rendu aux termes du paragraphe 202.22(4) de la *Loi sur la défense nationale* est signé par l'autorité incarcérante et rédigé selon le formulaire suivant :

COMMITTAL ORDER

TO: _____
(title of officer or official and name of hospital or other appropriate institution)

WHEREAS: _____
(service number and rank, if applicable, and full name)

has been charged with having committed (an) offence(s) under section(s) _____ of the *National Defence Act*;

AND WHEREAS on the _____ of _____, _____,
(month) (year)

the accused person was found (unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder, as applicable).

Now, therefore, I, having been designated under and by virtue of the *National Defence Act* as a committing authority, do hereby commit the accused person to be placed and detained in custody until the accused person is delivered by due course of law.

(1) The following are the conditions to which the accused person shall be subject while in your (*prison, hospital or other appropriate place*):

(set out applicable conditions)

(2) The following are the powers regarding the restrictions (and the limits and conditions on those restrictions) on the liberty of the accused person that are hereby delegated to you the said keeper (*administrator, warden*) of the said (*prison, hospital or other appropriate place*):

(set out applicable powers)

And I do hereby, in pursuance of the *National Defence Act* and regulations made thereunder, direct and require you to receive him into your custody and detain him accordingly, and for so doing this shall be sufficient warrant.

Dated this _____ day of _____, _____.
(month) (year)

(signature, name, rank and appointment)

MANDAT DE DÉPÔT

À : _____
(titre de l'officier ou du fonctionnaire et nom de l'hôpital ou autre établissement approprié)

ATTENDU QUE _____
(numéro matricule et grade, selon le cas, nom et prénoms)

a été accusé d'avoir commis l'infraction (des infractions) prévue(s) à l'article (aux articles) _____ de la
Loi sur la défense nationale;

ET ATTENDU QUE le _____ de _____
(mois) (année).

l'accusé a été déclaré (inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux, selon le cas).

En conséquence, à titre d'autorité incarcérante en vertu et sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*, j'ordonne que l'accusé soit mis et maintenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit livré en d'autres mains selon l'application régulière de la loi.

(1) Les conditions d'internement de l'accusé lorsqu'il est sous votre garde à (*prison, hôpital ou autre établissement*) sont les suivantes :

(indiquez les conditions applicables)

(2) À titre de gardien (*administrateur, directeur*) de (*prison, hôpital ou autre établissement*) les pouvoirs qui suivent – à l'égard des restrictions à la liberté de l'accusé, de leur modalité et des conditions qui s'y rattachent – vous sont délégués :

(indiquez les pouvoirs applicables)

et, conformément à la *Loi sur la défense nationale* et des règlements d'application de cette loi, je vous donne instruction et vous requiers de le recevoir sous votre garde et de le détenir en conséquence, et, à cette fin, le présent document constitue un mandat suffisant.

Fait ce _____ jour de _____.

(signature, nom, grade et fonction)

(M) [119.49: repealed on 5 June 2008]

**(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008;
P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014 – (2)]**

(M) [119.49 : abrogé le 5 juin 2008]

**(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008;
C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014 – (2)]**

119.50 – DISPOSITION INFORMATION

(1) In this article, "disposition information" means all or part of an assessment report submitted to the court martial and any other written information before the court martial about the accused person that is relevant to making a disposition.

(2) Subject to this article, all disposition information shall be made available for inspection by, and the court martial shall provide a copy of it to, each party and any legal counsel representing the accused person.

(3) The court martial shall withhold some or all of the disposition information from an accused person if it is satisfied, on the basis of that information and the evidence or report of the medical practitioner responsible for the assessment or treatment of the accused person, that disclosure of the information would likely endanger the life or safety of another person or would seriously impair the treatment or recovery of the accused person.

(4) Despite paragraph (3), the court martial may release some or all of the disposition information to an accused person if the interests of justice make disclosure essential in its opinion.

(5) The court martial shall withhold disposition information from a party other than the accused person or the prosecutor if disclosure to that party in the opinion of the court martial is not necessary to the proceeding and may be prejudicial to the accused person.

(6) A court martial that withholds disposition information from the accused person or any other party under paragraph (3) or (5) shall exclude the accused person or the other party, as the case may be, from the hearing during

(a) the oral presentation of that disposition information; or

(b) the questioning by the court martial or the cross-examination of any person concerning that disposition information.

(7) No disposition information shall be made available for inspection or disclosed to any person who is not a party to the proceedings

119.50 – RENSEIGNEMENTS DÉCISIONNELS

(1) Au présent article, «renseignements décisionnels» s'entend de la totalité ou d'une partie du rapport d'évaluation remis à la cour martiale et de tout autre document dont elle est saisie qui concerne l'accusé et qui est pertinent dans le cadre de la décision à rendre.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les renseignements décisionnels sont à la disposition des autres parties et de l'avocat qui, le cas échéant, représente l'accusé; la cour martiale leur en fait parvenir une copie.

(3) La cour martiale est tenue de retenir les renseignements décisionnels et de ne pas les communiquer à l'accusé, dans le cas où elle est convaincue, après les avoir étudiés, que, à la lumière du témoignage ou du rapport du médecin chargé de l'évaluation ou du traitement de l'accusé, cette communication risquerait de mettre en danger la vie ou la sécurité d'un tiers ou nuirait sérieusement au traitement ou à la guérison de l'accusé.

(4) Malgré l'alinéa (3), la cour martiale peut communiquer la totalité ou une partie des renseignements décisionnels à l'accusé, si elle est d'avis que la communication est essentielle dans l'intérêt de la justice.

(5) La cour martiale est tenue de retenir les renseignements décisionnels et de ne pas les communiquer à une partie autre que l'accusé ou le procureur de la poursuite, dans le cas où elle est d'avis que la communication n'est pas nécessaire dans le cadre des procédures et pourrait causer un préjudice à l'accusé.

(6) Lorsque des renseignements décisionnels n'ont pas été communiqués à l'accusé ou à une autre partie en conformité avec les alinéas (3) ou (5), la cour martiale exclut l'accusé ou cette partie de l'audience pendant :

a) soit la présentation orale de ces renseignements;

b) soit l'interrogatoire fait par la cour martiale ou le contre-interrogatoire d'une personne à l'égard de leur contenu.

(7) Les renseignements décisionnels ne peuvent être communiqués à une autre personne qui n'est pas partie aux procédures ou mis à sa disposition pour les fins d'inspection, lorsque :

(a) if the disposition information has been withheld from the accused person or any other party under paragraph (3) or (5); or

(b) if the court martial is of the opinion that disclosure of the disposition information would be seriously prejudicial to the accused person and that, in the circumstances, protection of the accused person takes precedence over the public interest in disclosure.

(8) No part of the record of the proceedings in respect of which the accused person was excluded under sub-paragraph 119.44(8)(b)(ii) or (iii) (*Procedure at Disposition Hearing*) shall be made available for inspection to the accused person or to any person who is not a party to the proceedings.

(9) Despite paragraphs (7) and (8), the court martial may make any disposition information, or a copy of it, available on request to any person or member of a class of persons

(a) that has a valid interest in the information for research or statistical purposes, if the court martial is satisfied that the disclosure is in the public interest;

(b) that has a valid interest in the information for the purposes of the proper administration of justice; or

(c) that the accused person requests or authorizes in writing to inspect the information, if the court martial is satisfied that the person will not disclose or give to the accused person any disposition information withheld from the accused person under paragraph (3) or (5), or any part of the record of proceedings referred to in paragraph (8), or that the reasons for withholding that information from the accused person no longer exist.

(10) A person to whom the court martial makes disposition information available under subparagraph (9)(a) may disclose it for research or statistical purposes, but not in any form or manner that could reasonably be expected to identify any person to whom it relates.

(11) No person shall publish in any newspaper within the meaning of section 297 of the *Criminal Code* or broadcast

a) soit ils n'ont pas été communiqués à l'accusé ou à une autre partie, en vertu des alinéas (3) ou (5);

b) soit la cour martiale est d'avis que leur communication causerait un préjudice sérieux à l'accusé et que, dans les circonstances, ce préjudice l'emporte sur l'intérêt public dans la communication de dossier.

(8) La partie du procès-verbal des procédures qui correspond à la partie de l'audience durant laquelle l'accusé avait été exclu en vertu des sous-sous-alinéas 119.44(8)b)(ii) ou (iii) (*Procédure – audience en vue de rendre une décision à l'égard de l'accusé*) ne peut être remise ni à l'accusé ni à toute autre personne qui n'était pas partie aux procédures et son contenu ne peut leur être communiqué.

(9) Malgré les alinéas (7) et (8), la cour martiale peut, sur demande, mettre des renseignements décisionnels ou une copie de ceux-ci à la disposition des personnes ou catégories de personnes qui, selon le cas :

a) possèdent un intérêt valable dans ces renseignements du point de vue de la recherche ou des statistiques, à la condition que la cour martiale soit convaincue que la communication est d'intérêt public;

b) possèdent un intérêt valable dans ces renseignements du point de vue de l'administration de la justice;

c) y sont autorisées par écrit par l'accusé ou à l'intention de qui celui-ci fait une demande en ce sens si la cour martiale est convaincue que ces renseignements ne seront pas communiqués à celui-ci pour les fins d'inspection, lorsque leur communication a déjà été interdite en vertu des alinéas (3) ou (5), ou qu'il s'agit de la partie du procès-verbal visé à l'alinéa (8), ou qu'il n'y a plus raison d'en interdire la communication à l'accusé.

(10) Les personnes qui, en vertu du sous-alinéa (9)a), ont accès à des renseignements décisionnels peuvent les communiquer, aux fins mentionnées à ce sous-alinéa, mais non sous une forme ou d'une manière normalement susceptible de permettre l'identification des personnes concernées.

(11) Il est interdit de publier dans un journal au sens de l'article 297 du *Code criminel* ou de radiodiffuser :

(a) any disposition information that is prohibited under paragraph (7) from being disclosed; or

(b) any part of the record of the proceedings in respect of which the accused person was excluded under sub-subparagraph 119.44(b)(ii) or (iii).

(12) Except as otherwise provided in this article, nothing in this article limits the powers that a court martial may exercise apart from this article.

(M) [119.50: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

119.51 – ARREST WHILE IN BREACH OF DISPOSITION

Subsection 202.23(2) of the *National Defence Act* provides:

“202.23 (2) A member of the military police or any other peace officer within the meaning of the *Criminal Code* may arrest an accused person without a warrant if he or she has reasonable grounds to believe that the accused person

(a) is at large contrary to the terms of a disposition made by a court martial under section 201, 202 or 202.16 or by a Review Board; or

(b) has contravened or wilfully failed to comply with the disposition or any condition of a disposition or assessment order, or is about to do so.”

(C) [1 June 2014]

119.52 – ACTION FOLLOWING ARREST WHILE IN BREACH OF DISPOSITION

Subsections 202.23(1) and (2.1) to (4) of the *National Defence Act* provide

“202.23 (1) In this section, "justice" means a justice as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

a) les renseignements décisionnels qui ne peuvent être communiqués en application de l'alinéa (7);

b) la partie du procès-verbal qui concerne la partie de l'audience durant laquelle l'accusé avait été exclu en vertu des sous-sous-alinéas 119.44b)(ii) ou (iii).

(12) Sous réserve des autres dispositions du présent article, celui-ci ne porte pas atteinte au pouvoir qu'une cour martiale peut exercer indépendamment de lui.

(M) [119.50 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

119.51 – ARRESTATION SUITE À LA CONTRAVENTION D'UNE DÉCISION

Le paragraphe 202.23(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.23 (2) Le policier militaire ou tout autre agent de la paix au sens du *Code criminel* peut arrêter sans mandat l'accusé qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

a) soit être en liberté en contravention avec les dispositions d'une décision rendue par une cour martiale en vertu de l'article 201, 202 ou 202.16 ou par une commission d'examen;

b) soit avoir contrevenu à une décision ou une ordonnance d'évaluation rendue à son égard ou aux modalités de celle-ci, ou omis volontairement de s'y conformer, ou être sur le point de le faire.»

(C) [1^{er} juin 2014]

119.52 – MESURES SUIVANT L'ARRESTATION PAR SUITE DE CONTRAVENTION À UNE DÉCISION

Les paragraphes 202.23(1) et (2.1) à (4) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«202.23 (1) Au présent article, « juge de paix » s'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

(2.1) The member of the military police or other peace officer who makes an arrest under subsection (2) may release an accused person arrested under that subsection who is subject to a disposition made by a court martial under paragraph 201(1)(a) or 202.16(1)(b), a disposition made by a Review Board under paragraph 672.54(b) of the *Criminal Code* or an assessment order and deliver the accused person to the place specified in the disposition or assessment order.

(2.2) The member of the military police or other peace officer shall not release the accused person if he or she has reasonable grounds to believe

(a) that it is necessary in the public interest that the accused person be detained in custody having regard to all the circumstances, including the need to

(i) establish the identity of the accused person,

(ii) establish the terms and conditions of the disposition or assessment order referred to in subsection (2.1),

(iii) prevent the commission of an offence, or

(iv) prevent the accused person from doing anything referred to in paragraph (2)(a) or (b); or

(b) that the accused person is subject to a disposition or an assessment order of a Review Board of another province.

(2.3) An accused person referred to in subsection (2.1) who is not released or an accused person arrested under subsection (2) who is subject to a disposition of a court martial made under paragraph 201(1)(b), subsection 202(1) or paragraph 202.16(1)(c) or a disposition of a Review Board made under paragraph 672.54(c) of the *Criminal Code* shall be taken to a justice having jurisdiction in the territorial division in which the accused person is arrested or a commanding officer without unreasonable delay and in any event within a period of twenty-four hours after the arrest.

(2.1) Le policier militaire ou l'agent de la paix qui procède à l'arrestation peut mettre en liberté l'accusé arrêté en vertu du paragraphe (2) et à l'égard duquel une décision a été rendue par une cour martiale en vertu des alinéas 201(1)a) ou 202.16(1)b) ou par une commission d'examen en vertu de l'alinéa 672.54b) du *Code criminel* ou à l'égard duquel une ordonnance d'évaluation a été rendue et le livrer au lieu mentionné dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation.

(2.2) Toutefois, il ne peut mettre l'accusé en liberté s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

a) qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de détenir l'accusé sous garde, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité

(i) soit de procéder à son identification,

(ii) soit d'établir les conditions de la décision ou de l'ordonnance d'évaluation visée au paragraphe (2.1),

(iii) soit d'empêcher qu'une autre infraction soit commise,

(iv) soit d'empêcher toute contravention visée aux alinéas (2)a) ou b);

b) que l'accusé fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance d'évaluation de la commission d'examen d'une autre province.

(2.3) Si l'accusé visé au paragraphe (2.1) n'est pas mis en liberté ou si l'accusé qui est arrêté en vertu du paragraphe (2) fait l'objet d'une décision rendue par une cour martiale en vertu de l'alinéa 201(1)b), du paragraphe 202(1) ou de l'alinéa 202.16(1)c) ou par une commission d'examen en vertu de l'alinéa 672.54c) du *Code criminel*, il doit être conduit devant un juge de paix — ayant compétence dans la circonscription territoriale où a eu lieu l'arrestation — ou un commandant sans retard injustifié et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures qui suivent celle-ci.

(3) If a justice having jurisdiction in the territorial division in which the accused person is arrested or a commanding officer is not available within a period of twenty-four hours after the arrest, the accused person shall be taken before a justice or commanding officer as soon as practicable.

(3.1) A justice or commanding officer shall release an accused who is brought before them unless they are satisfied that there are reasonable grounds to believe that the circumstances referred to in paragraph (2)(a) or (b) exist.

(3.2) If the justice or commanding officer releases the accused, notice shall be given to the Review Board that made the disposition or to the court martial or Review Board that made the assessment order.

(4) If a justice or commanding officer before whom an accused person is taken is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the circumstances referred to in paragraph (2)(a) or (b) exist, the justice or commanding officer may, pending a hearing of a Review Board with respect to the disposition or a hearing of a court martial or Review Board with respect to the assessment order, make an order that is appropriate in the circumstances in relation to the accused person, including an order that the accused person be delivered to a place that is specified in the disposition or assessment order. If the justice or commanding officer makes an order under this subsection, notice shall be given to the Review Board that made the disposition or to the court martial or Review Board that made the assessment order.”

(C) [1 June 2014]

Section 7 – Assessment Orders and Assessment Reports

119.53 – CONTENTS OF ASSESSMENT ORDER

(1) An assessment order shall specify

- (a) the service or person who is to make the assessment, or the hospital where it is to be made;
- (b) whether the accused person is to be detained in custody while the order is in force; and
- (c) the period that the order is to be in force, including the time required for the assessment and for the accused person to travel to and from the place where the assessment is to be made.

(3) Si aucun juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où a eu lieu l'arrestation ni aucun commandant n'est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après celle-ci, l'accusé doit être conduit devant un juge de paix ou un commandant le plus tôt possible.

(3.1) Le juge de paix ou le commandant devant qui est conduit l'accusé est tenu de le remettre en liberté s'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les circonstances visées aux alinéas 2a) ou b) existent.

(3.2) S'il remet l'accusé en liberté, le juge de paix ou le commandant, selon le cas, en donne avis à la cour martiale ou à la commission d'examen qui a rendu la décision ou l'ordonnance d'évaluation.

(4) Le juge de paix ou le commandant devant qui est conduit l'accusé peut, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les circonstances visées aux alinéas 2a) ou b) existent, rendre à son égard l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances en attendant l'audience d'une commission d'examen à l'égard de la décision ou l'audience de la cour martiale ou de la commission d'examen à l'égard de l'ordonnance d'évaluation, notamment une ordonnance portant livraison de l'accusé au lieu mentionné dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation; il fait parvenir un avis de toute ordonnance qu'il rend à la commission d'examen ou à la cour martiale qui a rendu la décision ou l'ordonnance d'évaluation, selon le cas.»

(C) [1^{er} juin 2014]

Section 7 – Ordonnances d'évaluation et rapports d'évaluation

119.53 – CONTENU DE L'ORDONNANCE D'ÉVALUATION

(1) L'ordonnance d'évaluation doit :

- a) désigner la personne ou le service chargé de l'évaluation ou l'hôpital où celle-ci doit être faite;
- b) préciser si l'accusé doit demeurer sous garde pendant que l'ordonnance est en cours de validité;
- c) fixer la période de validité de l'ordonnance, comprenant le temps alloué pour procéder à l'évaluation ainsi que le temps à accorder à l'accusé pour qu'il se rende au lieu de l'évaluation et en revienne.

(2) An assessment order should be in the following form:

(2) L'ordonnance devrait être rédigée selon la formule suivante :

ASSESSMENT ORDER

WHEREAS the court martial has reasonable grounds to believe that evidence of the mental

condition of _____, who has been charged with _____ may be
(name of accused person)

necessary to determine *

- (whether the accused person is unfit to stand trial)
- (if a finding of unfit to stand trial or a finding of not responsible on account of mental disorder has been made in respect of the accused person, the appropriate disposition to be made in respect of the accused person under section 201, 202 or 202.16 of the *National Defence Act*)
- (if a stay of proceedings should be ordered under subsection 202.121(7) of the *National Defence Act*)
- (whether the accused person suffered from a mental disorder so as to exempt the accused person from responsibility by virtue of subsection 202.13 (1) of the *National Defence Act* at the time the act or omission charged against the accused person)

This court martial hereby orders an assessment of the mental condition of _____
(name of accused person)

to be conducted by _____
(name of person or service by whom or place where assessment is to be made)

at _____ for a period of _____ days.

This order is to be in force for a total of _____ days, including travelling time, during which time the accused person is to remain *

- in custody at a (place where accused person is to be detained)
- out of custody, on the following conditions: (set out conditions if applicable)

* Insert applicable option.

Dated this _____ day of _____ , _____ .
(month) (year)

(signature of the presiding military judge)

ORDONNANCE D'ÉVALUATION

ATTENDU QUE la cour martiale a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve de l'état mental de _____ qui a été accusé de _____ peut être
(nom de l'accusé)

nécessaire en vue de déterminer :*

- (l'aptitude de l'accusé à subir son procès)
- (la décision qu'il convient de prendre à l'égard de l'accusé en conformité avec les articles 201, 202 ou 202.16 de la *Loi sur la défense nationale*, dans le cas où un verdict d'incapacité à subir son procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux a été rendu à son égard)
- (si la suspension de l'instance devrait être ordonnée en vertu du paragraphe 202.121(7) de la *Loi sur la défense nationale*)
- (si l'accusé était atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité sous le régime du paragraphe 202.13(1) de la *Loi sur la défense nationale* au moment où l'acte ou l'omission dont il est accusé est survenu)

La présente cour martiale ordonne que l'évaluation de l'état mental de _____
(nom de l'accusé)

soit effectuée par

(nom de la personne ou du service par qui l'évaluation doit être effectuée ou de l'endroit où elle doit l'être)

à _____ pour une période de _____ jours.

La présente ordonnance est en vigueur pendant _____ jours, la durée des déplacements étant comprise; pendant ce temps, l'accusé doit demeurer :*

- sous garde (indiquez le lieu de détention)
- en liberté, sous réserve des conditions suivantes : (donnez les conditions, le cas échéant)

* Intercalez l'énoncé applicable.

Fait ce _____ jour de _____.
(mois) (année)

(signature du juge militaire qui préside)

(M) [119.53: repealed 5 June 2008]

(M) [119.53 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

119.54 – CONDITIONS FOR CUSTODY DURING ASSESSMENT

(1) Subsection 202.17(1) of the *National Defence Act* provides:

“202.17 (1) An accused person shall not be placed in custody under an assessment order made by a court martial under this Division unless”

(a) the court martial is satisfied that on the evidence custody is necessary to assess the accused person, or that on the evidence of a medical practitioner custody is desirable to assess the accused person and the accused person consents to custody;

(b) custody of the accused person is required in respect of any other matter or by virtue of any other provision of this Act or the *Criminal Code*; or

(c) the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, shows that the detention of the accused person in custody is justified having regard to all the circumstances, including those set out in paragraphs 158(1)(a) to (e).”

(2) Subsection 202.18(1) of the *National Defence Act* provides:

“202.18 (1) During the period that an assessment order made by a court martial under this Division is in force, no order may be made for custody or release from custody of the accused person under any provision of Division 3 or for release from detention or imprisonment under any provision of Division 10 in respect of that offence or an included offence.”

(C) [5 June 2008]

119.54 – MODALITÉS DE LA DÉTENTION LORS DE L'ÉVALUATION

(1) Le paragraphe 202.17(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.17 (1) L'accusé n'est détenu en conformité avec une ordonnance d'évaluation rendue par une cour martiale en vertu de la présente section que dans les cas suivants :»

a) la cour martiale est convaincue :

(i) soit, compte tenu des éléments de preuve présentés, que la détention de l'accusé est nécessaire pour évaluer son état mental,

(ii) soit que l'accusé y consent et que, à la lumière du témoignage d'un médecin, la détention est souhaitable pour évaluer l'état mental de l'accusé;

b) l'accusé doit être détenu pour une autre raison ou en vertu d'une autre disposition de la présente loi ou du *Code criminel*;

c) le procureur de la poursuite, après qu'on lui a donné la possibilité de le faire, a démontré que la détention de l'accusé est justifiée compte tenu de toutes les circonstances, y compris celles qui sont énumérées aux alinéas 158(1)a) à e).»

(2) Le paragraphe 202.18(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.18 (1) Pendant qu'une ordonnance d'évaluation rendue par une cour martiale en vertu de la présente section est en vigueur, aucune des ordonnances prévues pour la détention préventive ou la remise en liberté par la section 3 ou pour la libération par la section 10 ne peut être rendue à l'égard de l'infraction qui est reprochée à l'accusé ou d'une infraction incluse.»

(C) [5 juin 2008]

119.55 – VARIATION OF ASSESSMENT ORDER

Subsection 202.18(2) of the *National Defence Act* provides:

“202.18 (2) Subject to subsection 202.17(1), a court martial may, at any time while an assessment order made by the court martial under this Division is in force, if it is established to the satisfaction of the court martial on a balance of probabilities that it is necessary to do so, vary the terms and conditions respecting the custody or release from custody of the accused person specified in the order in such manner as the court martial considers appropriate in the circumstances.”

(C) [1 September 1999]

119.56 – NO TREATMENT ORDER ON ASSESSMENT

Subsection 202.17(3) of the *National Defence Act* provides:

“202.17 (3) No assessment order made under this Division shall direct that any psychiatric or other treatment of an accused person be carried out or direct that the accused person submit to such treatment.”

(C) [1 September 1999]

119.57 – PERIODS OF ASSESSMENT

(1) An assessment order shall not be in force for more than thirty days.

(2) No assessment order to determine whether the accused person is unfit to stand trial shall be in force for more than five days, excluding holidays and the time required for the accused person to travel to and from the place where the assessment is to be made, unless the accused person and the prosecutor agree to a longer period not exceeding thirty days.

119.55 – DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ORDONNANCE D'ÉVALUATION

Le paragraphe 202.18(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.18 (2) Sous réserve du paragraphe 202.17(1), lorsque la nécessité lui en est démontrée selon la prépondérance des probabilités, la cour martiale peut, pendant que l'ordonnance d'évaluation qu'elle a rendue en vertu de la présente section est en vigueur, modifier les modalités de celle-ci qui portent sur la mise en liberté provisoire de l'accusé ou sa détention, de la façon qu'elle juge indiquée dans les circonstances.»

(C) [1^{er} septembre 1999]

119.56 – AUCUN TRAITEMENT LORS DE L'ÉVALUATION

Le paragraphe 202.17(3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.17 (3) Aucune ordonnance d'évaluation rendue sous le régime de la présente section ne peut autoriser le traitement, notamment le traitement psychiatrique, de l'accusé ou ordonner que celui-ci se soumette à un tel traitement.»

(C) [1^{er} septembre 1999]

119.57 – PÉRIODES D'ÉVALUATION

(1) Une ordonnance d'évaluation ne peut être en vigueur pendant plus de trente jours.

(2) Une ordonnance de détermination de l'aptitude de l'accusé à subir son procès ne peut être rendue pour une période supérieure à cinq jours, compte non tenu des jours fériés ou du temps nécessaire pour se rendre au lieu désigné pour l'évaluation et en revenir, que si l'accusé et le procureur de la poursuite consentent à une période plus longue ne pouvant toutefois excéder trente jours.

(3) Despite paragraphs (1) and (2), a court martial may make an assessment order that remains in force for sixty days if the court martial is satisfied that compelling circumstances exist that warrant it.

(M) [119.57: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

119.58 – EXTENSIONS OF PERIODS OF ASSESSMENT

(1) Subject to paragraph (2), a court martial may, on its own motion or on the application of the accused person or the prosecutor, extend an assessment order, made during or after the period that the order is in force, for any further period that is required in its opinion to complete the assessment of the accused person.

(2) An extension of an assessment order shall not exceed thirty days, and the period of the initial order together with all extensions shall not exceed sixty days.

(M) [119.58: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

119.59 – ASSESSMENT REPORTS

(1) Section 202.19 of the *National Defence Act* provides

"202.19 (1) An assessment order made by a court martial under this Division may require the person who makes the assessment to submit in writing an assessment report on the mental condition of the accused person.

(2) An assessment report shall be filed with the court martial that ordered it at the place and within the period specified by the court martial.

(3) Subject to regulations, where an assessment report is filed under subsection (2), the court martial shall cause copies of it to be sent to the prosecutor, the accused person and any counsel representing the accused person.

(4) Subject to regulations, an assessment report shall form part of the record of the proceedings in respect of which it was prepared."

(3) Malgré les alinéas (1) et (2), la cour martiale peut rendre une ordonnance d'évaluation pour une période de soixante jours si elle est convaincue que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

(M) [119.57 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

119.58 – PROLONGATION DES PÉRIODES D'ÉVALUATION

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), la cour martiale peut, d'office ou à la demande de l'accusé ou du procureur de la poursuite présentée pendant que l'ordonnance d'évaluation est en cours de validité ou à la fin de celle-ci, prolonger l'ordonnance pour la période qu'elle juge nécessaire à l'évaluation de l'état mental de l'accusé.

(2) Une prolongation de l'ordonnance ne peut dépasser trente jours et l'ensemble de l'ordonnance et de ses prolongations, soixante jours.

(M) [119.58 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

119.59 – RAPPORTS D'ÉVALUATION

(1) L'article 202.19 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.19 (1) L'ordonnance d'évaluation rendue par une cour martiale en vertu de la présente section peut exiger de la personne chargée de l'évaluation qu'elle en fasse un rapport écrit.

(2) Le rapport d'évaluation est déposé auprès de la cour martiale qui en a ordonné la préparation, au lieu et dans le délai qu'elle fixe.

(3) Sous réserve des règlements, la cour martiale fait parvenir au procureur de la poursuite, à l'accusé et à l'avocat qui le représente une copie du rapport d'évaluation déposé en conformité avec le paragraphe (2).

(4) Sous réserve des règlements, le rapport d'évaluation fait partie du dossier de la cour martiale.»

(2) A court martial shall withhold some or all of the assessment report filed under subsection 202.19(2) of the *National Defence Act* from an accused person if it is satisfied, on the basis of that information and the evidence or report of the medical practitioner responsible for the assessment or treatment of the accused person, that disclosure of the information would be likely to endanger the life or safety of another person or would seriously impair the treatment or recovery of the accused person.

(3) A court martial shall, without delay, send to the Review Board, to assist in the determination of the appropriate disposition to be made in respect of the accused person, a copy of any report filed with it under subsection 202.19(2) of the *National Defence Act*.

(M) [119.59: repealed on 5 June 2008]

(G) [P.C. 2008-1008 effective 5 June 2008]

Section 8 – Protected Statements

119.60 – PROTECTED STATEMENTS NOT ADMISSIBLE AGAINST ACCUSED

Subsections 202.24(1) and (2) of the *National Defence Act* provides:

“202.24 (1) In this section, “protected statement” means a statement made by the accused person, during the course and for the purposes of an assessment ordered under this Division or treatment directed by a disposition made under section 202, to the person specified in the assessment order or the disposition, or to anyone acting under that person’s direction.”

(2) No protected statement or reference to a protected statement made by an accused person is admissible in evidence, without the consent of the accused person, in any proceeding before a court, court martial, tribunal, body or person with jurisdiction to compel the production of evidence.”

(C) [1 September 1999]

(2) La cour martiale est tenue de retenir le rapport d'évaluation fait aux termes du paragraphe 202.19(2) de la *Loi sur la défense nationale* et de ne pas le communiquer à l'accusé dans le cas où elle est convaincue, après l'avoir étudié, que, à la lumière du témoignage ou du rapport du médecin chargé de l'évaluation ou du traitement de l'accusé, cette communication risquerait de mettre en danger la vie ou la sécurité d'un tiers ou nuirait sérieusement au traitement ou à la guérison de l'accusé.

(3) La cour martiale transmet sans délai à la commission d'examen une copie du rapport déposé en conformité avec le paragraphe 202.19(2) de la *Loi sur la défense nationale*, afin d'aider à la détermination de la décision à prendre à l'égard de l'accusé.

(M) [119.59 : abrogé le 5 juin 2008]

(G) [C.P. 2008-1008 en vigueur le 5 juin 2008]

Section 8 – Déclarations protégées

119.60 – DÉCLARATIONS PROTÉGÉES NON-ADMISSIBLES À L'ENCONTRE D'UN ACCUSÉ

Les paragraphes 202.24(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«202.24 (1) Au présent article, «déclaration protégée» s'entend de la déclaration faite par l'accusé dans le cadre de l'évaluation ordonnée en vertu de la présente section ou du traitement prévu par une décision rendue en vertu de l'article 202 à la personne désignée dans l'ordonnance ou la décision ou à un préposé de cette personne.»

(2) Les déclarations protégées ou la mention d'une déclaration protégée faite par l'accusé ne sont pas admissibles en preuve sans le consentement de l'accusé dans toute procédure devant un tribunal, une cour martiale, une cour, un organisme ou une personne qui a compétence pour ordonner la production d'éléments de preuve.»

(C) [1^{er} septembre 1999]

119.61 – EXCEPTIONS

Subsection 202.24(3) of the *National Defence Act* provides:

“202.24 (3) Notwithstanding subsection (2), evidence of a protected statement is admissible for the purpose of:

(a) determining whether the accused person is unfit to stand trial;

(b) making a disposition or placement decision respecting the accused person;

(c) [Repealed S.C. 2005, c. 22, s. 57]

(d) determining whether the balance of the mind of the accused person was disturbed at the time of the commission of the alleged offence, where the accused person is a female charged with an offence arising out of the death of her newly-born child;

(e) determining whether the accused person was, at the time of the commission of an alleged offence, suffering from automatism or a mental disorder so as to be exempt from responsibility by virtue of subsection 202.13(1), if the accused person puts his or her mental capacity to form the requisite intent into issue or if the prosecutor raises the issue after a finding is made of not responsible on account of mental disorder;

(f) challenging the credibility of an accused person in any proceeding where the testimony of the accused person is inconsistent in a material particular with a protected statement that the accused person made previously; or

(g) establishing the perjury of an accused person who is charged with perjury in respect of a statement made in any proceeding.”

(C) [5 June 2008]

[119.62 to 119.99 inclusive: not allocated]

119.61 – EXCEPTIONS

Le paragraphe 202.24(3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.24 (3) Par dérogation au paragraphe (2), la preuve d’une déclaration protégée est admissible pour :

a) déterminer l’aptitude de l’accusé à subir son procès;

b) rendre une décision ou une ordonnance de placement à l’égard de l’accusé;

c) [Abrogé, L.C. 2005, ch. 22, art. 57]

d) déterminer si l’accusée inculpée d’une infraction liée à la mort de son enfant nouveau-né était mentalement déséquilibrée au moment de la perpétration de l’infraction;

e) déterminer si l’accusé était atteint de troubles mentaux ou d’automatisme de nature à ne pas engager sa responsabilité sous le régime du paragraphe 202.13 (1) au moment de la perpétration de l’infraction reprochée, à la condition que l’accusé ait lui-même mis en doute sa capacité mentale à former l’intention nécessaire ou que le procureur de la poursuite soulève cette question après qu’un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux a été rendu;

f) mettre en doute la crédibilité de l’accusé lorsque le témoignage qu’il rend dans des procédures est incompatible sur un point important avec une déclaration protégée qu’il a déjà faite;

g) prouver le parjure d’une personne accusée de parjure en raison d’une déclaration faite au cours de quelques procédures que ce soit.»

(C) [5 juin 2008]

[119.62 à 119.99 inclus : non attribués]